

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

Province de Québec
Municipalité de Saint-Thomas

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 juin 2023 à 19h30 à la Mairie située au 1240, route 158 à Saint-Thomas à laquelle sont présents M. André Champagne, Maire, les conseillères et les conseillers suivants : Mmes Agnès Derouin, Geneviève Henry, Marie Ouellette et Claudia Rioux, MM. Maurice Marchand et Jacques Robitaille.

Les membres présents forment le quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

La séance est ouverte à 19h30 par M. André Champagne, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité, qui assiste à la séance et dresse le procès-verbal.

RÉSOLUTION No 120-2023

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} MAI 2023

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2023 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION No 121-2023

APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les comptes payés de mai 2023 tel que rapportés dans le journal des déboursés en date du 31 mai 2023, d'approuver les comptes payés par Accès D Affaires de mai 2023 tel que rapportés sur la liste des prélèvements effectués en date du 31 mai 2023, d'approuver les dépôts directs en date du 31 mai 2023 et les comptes à payer par chèque et par dépôts de mai 2023 tel que rapportés sur la liste des comptes fournisseurs en date du 31 mai 2023 et définis comme suit :

- Comptes payés en date du 31 mai 2023 du chèque # 16 317 au chèque # 16 330 pour un montant total de 139,999.45\$.
- Comptes payés en mai 2023 par Accès D Affaires au montant de 50,509.38\$.
- Comptes à payer de mai 2023 du chèque #16 331 au chèque #16 364 pour un montant total de 292,456.17\$.
- Comptes payés en date du 31 mai 2023 par dépôts directs #63 à # 71 pour un montant total de 8,211.70\$.
- Comptes à payer en date du 31 mai 2023 par dépôts directs # 72 à # 101 pour un montant total de 111,104.90\$.

Que la directrice générale et greffière-trésorière atteste que les crédits nécessaires sont disponibles.

PÉRIODE DE QUESTIONS (Aucune)

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

RÉSOLUTION No 122-2023

AUTORISATION D'ENCHÉRIR – VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a transmis au bureau de la MRC de Joliette, un extrait de la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE la vente pour défaut de paiement de taxes aura lieu au bureau de la MRC le 8 juin 2023 à 10h00;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1038 du *Code municipal*, lorsque des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité locale sont mis en vente pour taxes municipales ou scolaires, la municipalité peut enchérir et acquérir ces immeubles par l'entremise d'une personne désignée par le conseil;

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise la directrice générale et greffière-trésorière ou, en son absence, Monsieur André Champagne, Maire, lors de la vente pour défaut de paiement de taxes du 8 juin 2023, à enchérir, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Thomas, jusqu'à un montant maximal équivalent au montant des taxes, en capital, intérêts, pénalité et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales, et à acquérir, au nom de la Municipalité, tout immeuble de son territoire mis en vente.

RÉSOLUTION No 123-2023

ACCEPTER L'OFFRE DE SERVICES DE MARTIN BOULARD S.E.N.C.L.R. – VÉRIFICATION (AUDIT) 2023

Il est proposé par Mme Claudia Rioux, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte l'offre de services de Martin Boulard S.E.N.C.R.L. pour l'audit 2023 selon le cahier des charges pour un montant de 21,215.00\$ plus taxes.

RÉSOLUTION No 124-2023

RECONDUCTION – ENTENTE INTERMUNICIPALE SUR LA FOURNITURE EN EAU POTABLE

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas reconduit l'entente intermunicipale de fourniture en eau potable en vigueur desservant les municipalités et villes de Joliette, Saint-Paul, Notre-Dame-des-Prairies et Saint-Thomas jusqu'au 31 décembre 2023.

RÉSOLUTION No 125-2023

TECQ – 2019-2024

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation des travaux n° 01 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq (5) années du programme;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 01 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

Mme Marie Ouellette, conseillère, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente d'un projet de règlement ayant pour but de créer une réserve financière pour le financement des élections municipales de la municipalité de Saint-Thomas. Une demande de dispense de lecture de ce règlement lors de son adoption est faite en même temps que le dépôt du présent avis de motion.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

RÉSOLUTION No 126-2023

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 8-2023 – PROJET DE RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

La directrice générale et greffière-trésorière a mis des copies du projet de règlement à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la séance.

Une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil. Tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Le maire mentionne l'objet du projet de règlement et sa portée.

CONSIDÉRANT QUE l'article 26 du *Projet de Loi 49* qui prévoit que toute municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT QUE le fonds doit être suffisant pour pourvoir au coût de la prochaine élection générale;

CONSIDÉRANT QUE l'article 1094.1 et suivant du Code municipal du Québec (R.L.R.Q.,c.C-27.1) qui permet aux municipalités de créer des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 juin 2023;

En conséquence, il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Maurice Marchand et unanimement résolu que le présent règlement intitulé « *Règlement 8-2023 créant une réserve financière pour le financement des élections municipales de la municipalité de Saint-Thomas* » soit adopté et qu'il statue et ordonne ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections municipales partielles et /ou générales de la municipalité de Saint-Thomas.

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Thomas.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

ARTICLE 4 MONTANT MAXIMAL PROJETÉ

Le montant projeté de cette réserve est d'un maximum de 2,000.00\$. La réserve est constituée d'une somme de 10,000.00\$ par année à même la préparation budgétaire annuelle. Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour la tenue des élections municipales partielles et/ou générales de la municipalité de Saint-Thomas.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT

Le mode de financement est constitué de toute sommes provenant du fond général affectée à cette fin par le conseil. La Municipalité affecte annuellement à la réserve financière tous les intérêts générés par cette réserve.

ARTICLE 6 DURÉE D'EXISTENCE

Compte tenu de sa nature, cette réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 UTILISATION

La réserve financière est destinée à financer les dépenses liées à la tenue des élections municipales partielles et/ou générales de la municipalité de Saint-Thomas.

ARTICLE 8 FIN DE LA RÉSERVE ET DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est affecté au fonds général.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. André Champagne
Maire

Mme Danielle Lambert B.A.A.
Dir. Générale et greffière-trésorière

RÉSOLUTION No 127-2023

ADOPTION DU DOCUMENT « NORME ET PROCÉDURE POUR L'IMPLANTATION DE RALENTISSEURS (DOS D'ÂNE) »

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas adopte le document « Norme et procédure pour l'implantation de ralentisseurs (dos d'âne) » à titre de référence pour faire une demande de ralentisseurs (dos d'âne).

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

RÉSOLUTION No 128-2023

APPROUVER LE RAPPORT ANNUEL DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN INCENDIE DE LA MRC DE JOLIETTE POUR L'ANNÉE 2022

Il est proposé par Mme Geneviève Henry, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas approuve le rapport annuel 2022 du schéma de couverture de risques en incendie de la MRC de Joliette.

RÉSOLUTION No 129-2023

PROPOSITION DE SERVITUDE SUR LE LOT 4 783 246 (RUE MONIQUE)

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas veut régulariser une situation sur le lot 4 783 246 par le biais d'une servitude et selon les modalités suivantes :

- La Municipalité s'engage à payer une indemnisation de 8,300.00\$ (selon l'évaluation municipale).
- La servitude aura les dimensions suivantes, soit une bande de 4 mètres de largeur par une longueur de 108,59 mètres pour une superficie totale de 434,36 m².
- La Municipalité s'engage à payer tous les frais professionnels (arpenteur-géomètre et notaire).

RÉSOLUTION No 130-2023

INSCRIPTION AU CONGRÈS DE LA FQM DU 28 AU 30 SEPTEMBRE 2023

Il est proposé par Mme Claudia Rioux, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise Monsieur André Champagne, Maire, à assister au congrès de la FQM qui se tiendra à Québec du 28 au 30 septembre 2023. L'inscription sera payée par la Municipalité de Saint-Thomas au montant de 945.00\$ plus taxes et les frais de déplacement seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

RÉSOLUTION No 131-2023

SOMMET MUNICIPAL 2023 – LANAUDIÈRE ENGAGÉE POUR L'ENVIRONNEMENT

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise Monsieur André Champagne, Maire, Madame Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière et Madame Florence Paré, directrice du service de l'urbanisme et de l'environnement à assister au « Sommet municipal 2023 – Lanaudière engagée pour l'environnement », les 14 et 15 juin prochain au Château Joliette. Les frais d'inscription de 50.00\$ par participant (taxes incluses) seront payés par la Municipalité et les frais de déplacement seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

RÉSOLUTION No 132-2023

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU 80, RUE DES ÉRABLES (LOTS 6 520 191 ET 6 520 190)

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la construction de deux (2) garages isolés en cours arrière pour deux (2) résidences trifamiliales;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à construire les garages à 0 m de marge latérale (mitoyen), alors que le règlement de zonage (2021-05) indique une marge latérale de 1,2 m;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont prévu l'ajout d'un mur coupe feu comme mur mitoyen des deux garages;

CONSIDÉRANT QUE les garages sont projetés en cours arrière et donc peu visibles de la rue;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de marge latérale permet une intégration plus harmonieuse des garages, dû à la forme particulière des lots;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommandent au conseil municipal d'octroyer la dérogation;

Il est proposé par Mme Geneviève Henry, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas octroie la dérogation afin de permettre la construction deux garages isolés à 0 m de marge latérale (mitoyen) à la condition suivante :

- Que le mur séparateur des deux (2) garages soit un mur coupe feu

RÉSOLUTION No 133-2023

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU 380 (ARRIÈRE) RANG SAINT-CHARLES (LOT 4 781 360)

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'agrandissement du bâtiment principal existant à 0 m de la marge latérale, alors que le règlement de zonage (2021-05) indique une marge latérale de 2 m.

CONSIDÉRANT QUE l'usage est agricole et que le bâtiment principal ainsi que son agrandissement sont destinés aux produits maraichers;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment se trouve reculé de la rue, soit à l'arrière de résidences ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'immeuble visé par la demande est également propriétaire des lots voisins (latéraux) et qu'il n'y a aucun voisin à l'arrière (lot agricole);

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommandent au conseil municipal d'octroyer la dérogation;

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

Saint-Thomas octroie la dérogation afin de permettre l'agrandissement du bâtiment principal existant à 0 m de la marge latérale, alors que le règlement de zonage (2021-05) indique une marge latérale de 2 m.

RÉSOLUTION No 134-2023

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU 980, RUE MONIQUE (LOT 4 783 115)

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la division du lot 4 783 115 en trois (3) lots distincts, dont les largeurs à la rue sont inférieures à 25 m, soit le minimum indiqué par le règlement de lotissement (2021-06);

CONSIDÉRANT QUE les largeurs à la rue des lots projetés sont les suivantes : 23.19 m (lot projeté 1), de 20.74 m (lot projeté 2) et de 20,74 m (lot projeté 3) ;

CONSIDÉRANT QUE la largeur des lots a été prévue afin de respecter d'autres normes du règlement de zonage, donc les normes d'entrées charretières;

CONSIDÉRANT QUE la largeur des lots n'affecte pas le respect des dispositions d'implantation des bâtiments, ni celles d'architecture prévues au règlement d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (2022-03);

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommandent au conseil municipal d'octroyer la dérogation;

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas octroie la dérogation afin de permettre la construction la division du lot 4 783 115 en 3 lots distincts dont les largeurs à la rue sont de 23.19 m (lot projeté 1), de 20.74 m (lot projeté 2) et de 20,74 m (lot projeté 3).

RÉSOLUTION No 135-2023

DEMANDE D'APPROBATION DE PIIA POUR LA CONSTRUCTION ET L'IMPLANTATION DE TROIS (3) RÉSIDENCES MULTIFAMILIALES AU 980, RUE MONIQUE

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé les plans à l'égard desquels s'appliquent un Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (2022-03);

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés au CCU concernent la construction et l'implantation de trois (3) résidences multifamiliales isolées;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation confirme que les résidences projetées vont être alignées entre elles et avec les résidences voisines;

CONSIDÉRANT QU'un croquis d'architecture de façade répond aux critères et objectifs du secteur visé et que les plans d'architecture seront faits en conséquence;

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 783 115 a fait l'objet d'un permis de lotissement afin de le diviser en trois (3) lots, tel qu'indiqué par le règlement de lotissement (2021-06);

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommandent au conseil municipal d'approuver les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour le 980 rue Monique;

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas approuve les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour le 980 rue Monique.

RÉSOLUTION No 136-2023

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 3-2023 – PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE PATRIMONIAL OU PRÉSENTANT UN POTENTIEL DE VALEUR PATRIMONIALE

La directrice générale et greffière-trésorière a mis des copies du projet de règlement à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la séance.

Une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil. Tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Le maire mentionne l'objet du projet de règlement et sa portée.

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (LQ 2021, c 10) le 25 mars 2021, faisant en sorte que l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) prévoit maintenant qu'une M.R.C. doit adopter un inventaire des immeubles sur son territoire qui ont été construits avant 1940 et qui présentent une valeur patrimoniale et que l'article 148.0.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) oblige maintenant l'adoption et le maintien en vigueur d'un règlement de démolition par une municipalité locale;

CONSIDÉRANT QU'en l'absence d'un règlement de démolition, une demande d'autorisation doit être logée au Ministère de la Culture et des Communications pour toute demande de démolition d'un immeuble construit avant 1940;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité locale doit maintenant se doter d'un Comité de démolition;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} mai 2023;

Pour ces motifs et en conséquence, sur la proposition de M. Maurice Marchand, appuyée par Mme Marie Ouellette, il est résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le présent projet de règlement portant le numéro 3-2023 est adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 2.1 APPELLATION

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à la démolition d'immeuble patrimonial ou présentant un potentiel de valeur patrimoniale ».

Article 2.2 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Thomas.

Article 2.3 PERSONNES ASSUJETTIES À CE RÈGLEMENT

Le présent règlement assujettit toute personne de droit public ou privé, de même que toute personne morale ou physique.

Article 2.4 MODIFICATION À CE RÈGLEMENT

Le présent règlement ne peut être modifié, amendé ou abrogé, en tout ou en partie, que conformément aux dispositions prévues à cet effet à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et à la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (LQ 2021, c 10).

Article 2.5 INVALIDITÉ PARTIELLE DE CE RÈGLEMENT

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Article 2.6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec et des règlements qui en découlent.

Article 2.7 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Dans le présent règlement, les règles de lecture suivantes s'appliquent:

1. Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
2. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
3. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
4. Les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
5. Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose « sera » faite ou « doit être » faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut être » faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

6. L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
7. Le mot « Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Thomas.

Article 2.8 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée dans cet article:

Comité de démolition

Le comité constitué en vertu du présent règlement, répondant à l'article 148.0.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et ayant pour fonctions d'étudier et d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère ce règlement et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Conseil

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Thomas.

Conseil local du patrimoine

Le Conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), soit le conseil nommé en vertu de l'article 154 de cette loi ou le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Thomas à qui le rôle d'un tel comité aurait été délégué.

Démolition

Le fait de détruire, de démanteler, de démonter pièce par pièce un immeuble ou d'enlever un immeuble de quelque manière que ce soit, en vue de dégager le sol sur lequel il est érigé.

Est assimilé à une démolition, le déplacement d'un immeuble sur un autre terrain.

Fonctionnaire désigné

Fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal pour l'application du présent règlement.

Immeuble patrimonial

Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), identifié à l'annexe I du présent règlement.

Immeuble présentant un potentiel de valeur patrimoniale

Un immeuble présentant un potentiel de valeur patrimoniale identifié à l'annexe II du présent règlement.

Logement

Un logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (chapitre T-15.01).

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

M.R.C.

La municipalité régionale de comté de Joliette.

Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est constitué de plans et documents montrant le nouvel aménagement du terrain et la nouvelle construction projetée devant remplacer l'immeuble à démolir. Ils doivent être suffisamment clairs et explicites pour permettre au comité de déterminer si ce programme est conforme aux règlements municipaux en vigueur au moment du dépôt de la demande.

Requérant

Le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire présentant une demande d'autorisation de démolition dans le cadre du présent règlement.

Article 3 IMMEUBLE VISÉ

La démolition d'un immeuble patrimonial ou présentant un potentiel de valeur patrimoniale est interdite, à moins qu'elle n'ait fait l'objet d'une autorisation conformément au présent règlement.

Le présent règlement s'applique aux immeubles suivants;

1. Un immeuble patrimonial;
2. Un bâtiment principal construit avant 1940;

Article 4 EXCEPTIONS RELATIVES À L'ÉTAT DE L'IMMEUBLE

Malgré l'article 3, n'est pas assujettie à une autorisation du Comité :

1. Un immeuble qui n'est pas un immeuble patrimonial ou présentant un potentiel de valeur patrimoniale au sens du présent règlement;
2. Une démolition d'un immeuble classé ou ayant fait l'objet d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) ;
3. Une démolition d'un immeuble de propriété fédérale ;
4. Une démolition ordonnée en vertu des articles 227, 229 et 231 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
5. Une démolition d'un immeuble ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment d'un incendie ou aléas naturels ;
6. Une démolition d'un immeuble menacé par l'imminence d'un sinistre au sens de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, chapitre S-2.3).
7. La démolition d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement accessoire attenant ou en saillie du bâtiment principal, autres qu'un abri d'auto attenant ou un garage attenant, notamment une véranda, un escalier extérieur, un balcon, une galerie, un porche, une marquise, une corniche, un avant-toit ou une cheminée;

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

Article 5 ADMINISTRATION

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au fonctionnaire désigné par le Conseil ainsi qu'au Comité de démolition constitué en vertu du présent règlement.

Le Conseil peut nommer un adjoint au fonctionnaire désigné chargé de l'aider ou de le remplacer lorsqu'il est dans l'impossibilité d'agir.

Article 6 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Pour qu'une demande d'autorisation de démolition d'immeuble soit complète, elle doit respecter les articles 7.1, 7.2 7.3, puisque seule les demandes complètes seront soumises au Comité.;

Article 7 CONTENU D'UNE DEMANDE

Article 7.1 Contenu obligatoire

Une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble visé par le présent règlement doit être transmise au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité, par le formulaire prescrit à cet effet, lequel doit être signé par le requérant.

Au soutien de sa demande d'autorisation de démolition d'un immeuble, il est demandé au requérant de fournir les renseignements suivants :

1. Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire, et le cas échéant, de son mandataire;
2. L'identification de l'immeuble visé ainsi que son numéro cadastral;
3. Une description de l'occupation actuelle de l'immeuble ou la date depuis laquelle il est vacant;
4. Une description des motifs justifiant la nécessité de démolir l'immeuble;
5. Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, les conditions de relogement des locataires ou la compensation prévue pour chaque locataire;
6. L'échéancier et le coût estimé des travaux de démolition;
7. La description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux.

Article 7.2 Documents et plans exigés

En plus des renseignements exigés à l'article précédent (article 7.1), le requérant doit également fournir les documents suivants :

- a) Une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble;
- b) Des photographies couleur de chacune de ses faces extérieures de l'immeuble visé de même que, le cas échéant, celles des faces des immeubles voisins ;
- c) Des photographies du terrain sur lequel est situé l'immeuble visé de même que, le cas échéant, celles des terrains avoisinants ;
- d) Une procuration signée par le propriétaire lorsque la demande est présentée par un mandataire;

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

- e) Des photographies de l'intérieur de chaque pièce de l'immeuble visé;
- f) Un plan de localisation à l'échelle de l'immeuble à démolir;
- g) Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé pouvant comprendre les documents et renseignements suivants :
 - Un plan d'implantation et des plans d'architecture préliminaires de l'immeuble ou de la construction projetée, un plan d'aménagement de terrain, le cas échéant, signés ou scellés par un professionnel lorsqu'exigé par la législation ou la réglementation applicable en semblable matière, comprenant son implantation, les plans des fondations, du sous-sol, des étages-types et du toit, les élévations de chaque face de l'immeuble comprenant, notamment l'identification des matériaux de revêtement extérieur et les coupes transversales et longitudinales au travers de l'immeuble;
 - L'usage des constructions projetées ;
 - Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet proposé ou de l'utilisation qui sera faite du terrain suite à la démolition demandée.
- h) L'échéancier et le coût probable des travaux de démolition, de reconstruction et d'aménagement de terrain ou de remise en état du terrain;
- i) La copie originale du document intitulé « Avis aux locataires – Demandes de démolition », signée par tous les locataires de l'immeuble, tel que prévu à l'article 14 du présent règlement, le cas échéant;
- j) Si l'immeuble est vacant, depuis quand celui-ci est inoccupé ;

Article 7.3 Contenu pouvant être demandé

Au soutien de sa demande d'autorisation de démolition d'un immeuble, il peut être demandé au requérant de fournir les renseignements et documents suivants, le cas échéant

- a) Une description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux;
- b) Une analyse permettant d'évaluer l'état de vétusté de l'immeuble et démontrant l'impossibilité de le sauvegarder, notamment un rapport d'ingénieur en structure et un rapport d'inspection en cas de moisissures;
- c) Un relevé fait par un arpenteur-géomètre montrant:
 - L'implantation de l'immeuble existant ainsi que des immeubles adjacents;
 - L'emplacement des entrées véhiculaires et piétonnières pour l'immeuble existant et les immeubles adjacents;
 - La localisation des arbres sur le terrain;

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

- Une élévation de rue de l'immeuble existant avec les immeubles adjacents indiquant la hauteur (niveau géodésique) du faite du toit, du balcon d'entrée et de la couronne de rue en façade, et ce, pour l'immeuble existant et pour les immeubles adjacents.
- d) Une étude qualitative des arbres, des impacts du projet sur la ressource arbre et des mesures de préservation réalisée par un ingénieur forestier;
- e) Une analyse de la valeur patrimoniale de l'immeuble, réalisée par un expert indépendant mandaté par la Municipalité;
- f) Pour un immeuble patrimonial, un bâtiment principal construit avant 1940 ou un bâtiment possédant une valeur patrimoniale potentielle, une étude patrimoniale réalisée par un professionnel compétent en la matière détaillant l'histoire du bâtiment, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier, sa contribution à un ensemble à préserver ainsi que sa valeur patrimoniale.
- g) Toute(s) autre(s) étude(s) requise(s) sur demande du Comité de démolition ou du Service de l'urbanisme et de l'environnement. Les études doivent être préparées par un professionnel compétent et indépendant mandaté par la Municipalité et dont le champ d'expertise est en lien direct avec l'objet de l'étude demandée.

De plus, le fonctionnaire désigné peut également :

1. Demander au requérant de fournir, à ses frais, tout autre renseignement ou document préparé par un professionnel, s'ils sont jugés essentiels pour évaluer la demande, notamment un rapport d'un ingénieur en structure ou un rapport d'évaluation préparé par un évaluateur agréé;
2. Dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre des documents, parmi ceux énumérés au présent article, qui ne sont pas requis pour l'analyse de la demande et, en conséquence, n'ont pas à être fournis.

Article 8 DEMANDE D'AVIS PRÉLIMINAIRE

Le requérant peut demander au Comité de démolition, en l'indiquant sur son formulaire de demande d'autorisation de démolition, un avis préliminaire quant à la recevabilité de son programme de réutilisation du sol dégagé ou de la démolition de l'immeuble.

L'avis préliminaire du Comité de démolition doit être motivé et transmis au requérant dans les plus brefs délais.

Article 9 FRAIS D'OUVERTURE ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

Le requérant doit verser, lors du dépôt d'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble, un montant de mille dollars (1 000 \$) payable à la Municipalité à titre de frais d'ouverture et d'analyse de la demande et de publication de l'avis public.

Cet article ne s'applique pas lorsque le requérant est la Municipalité de Saint-Thomas ou lorsque la demande d'autorisation concerne un immeuble appartenant à la Municipalité de Saint-Thomas.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

Article 10 DEMANDE NON CONFORME

Lorsqu'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble déposée au Service de l'urbanisme et de l'environnement est non conforme en vertu de la réglementation municipale applicable, le Service de l'urbanisme et de l'environnement en informe, par écrit, le requérant. Cet avis doit indiquer les raisons qui rendent la demande non conforme.

Article 11 DÉSISTEMENT RÉPUTÉ DE LA DEMANDE

Lorsqu'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble est non conforme conformément à l'article 10 du présent règlement ou incomplète, le Service de l'urbanisme et de l'environnement en informe, par écrit, le requérant.

Le requérant est réputé s'être désisté de sa demande d'autorisation de démolition d'un immeuble en vertu du présent règlement si celui-ci ne la modifie pas ou ne la complète pas, selon le cas, dans les six (6) mois suivant la date présumée de réception de l'avis du Service de l'urbanisme et de l'environnement à cet effet.

Article 12 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ DE DÉMOLITION

Lorsque la demande est complète, que le projet est conforme à la réglementation municipale applicable et que les frais sont acquittés, le Service de l'urbanisme et de l'environnement transmet celle-ci au Comité de démolition pour étude et décision.

Le Service de l'urbanisme et de l'environnement prépare aussi un rapport préliminaire résumant la demande et indiquant sa recommandation quant à celle-ci, lequel est transmis au Comité de démolition avec la demande d'autorisation de démolition d'un immeuble.

Dans le cadre de son évaluation de la demande d'autorisation de démolition d'un immeuble, le Comité de démolition prend notamment en considération les critères suivants:

- L'état de l'immeuble;
- La détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage ;
- L'impact de la perte de l'immeuble dans son environnement ;
- Le coût de la restauration ;
- La valeur patrimoniale de l'immeuble (incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver) ;
- Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires ;
- S'il y a lieu, les oppositions reçues à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition ;
- Tout autre critère jugé pertinent par le Comité de démolition.

Le Comité de démolition étudie également le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé en considérant, notamment, le respect des objectifs suivants:

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

- a) Assurer une intégration harmonieuse du projet en termes d'implantation, d'orientation, de hauteur et de volumétrie par rapport au cadre bâti de l'unité de voisinage concerné;
- b) Prévoir une implantation permettant de réduire les impacts pouvant contribuer à augmenter les différences de volumétrie trop prononcées avec les immeubles adjacents;
- c) Assurer la sauvegarde de la végétation de qualité existante et optimiser la présence de la végétation sur le terrain afin d'améliorer l'aspect visuel des lieux ou encore servir d'interface;
- d) Créer un ensemble architectural de qualité qui s'harmonise aux immeubles déjà construits;
- e) Privilégier des matériaux de revêtement extérieur des murs et des toitures de qualité, de couleur sobre, à l'exception des éléments de décoration qui peuvent être de couleur contrastante et qui s'agencent au revêtement extérieur des immeubles d'intérêt patrimonial du milieu d'insertion;
- f) Insister sur l'intégration du projet au paysage patrimonial existant, le cas échéant, afin d'assurer la pérennité des zones patrimoniales de qualité;
- g) Insister sur le recyclage et la récupération des matériaux de construction issus de la démolition, le cas échéant ;
- h) Respecter les caractéristiques de la trame cadastrale de la rue et des terrains de l'unité de voisinage concerné lors de toute opération cadastrale projetée.

Article 13 AVIS PUBLIC

Lorsque le Comité de démolition est saisi d'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble visé par le présent règlement, que celle-ci est complète et que les frais exigibles sont acquittés, le Service de l'urbanisme et de l'environnement affiche, sur la propriété visée par la demande, un avis à cet effet, facilement visible pour les passants.

La Municipalité fait publier sans délai un avis public de la demande d'autorisation de démolition d'un immeuble au moins dix (10) jours avant la séance au cours de laquelle le Comité de démolition doit étudier la demande.

Les avis mentionnés dans le présent article doivent reproduire le premier alinéa de l'article 148.0.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), afin d'indiquer la procédure à suivre pour s'opposer à la démolition de l'immeuble visé, ci-après : « Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée à la greffière-trésirière de la Municipalité. » Les avis doivent également indiquer le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la séance du Comité de démolition où il statuera sur la démolition de l'immeuble.

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

Article 14 **AVIS AUX LOCATAIRES**

Lorsque l'immeuble visé par la demande est occupé par des locataires, le requérant doit transmettre un avis écrit dans les plus brefs délais les informant de la demande d'autorisation de démolition de l'immeuble, lequel doit leur être transmis, à chacun d'eux, par courrier recommandé ou certifié.

Le requérant doit transmettre au Service de l'urbanisme et de l'environnement une copie de la preuve de réception de l'avis par chacun des locataires.

Article 15 **OPPOSITION**

Toute personne désirant s'opposer à la délivrance d'une autorisation de démolition doit transmettre, par écrit, son opposition motivée à la Municipalité, à l'attention de la greffière-trésorière, par courriel, à l'adresse déterminée par ce Service, dans les dix (10) jours suivant la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné.

Toutefois, lorsque l'opposant est dans l'impossibilité de transmettre son opposition par courriel, celle-ci peut être transmise, par écrit, par courrier recommandé ou certifié à l'attention de la greffière-trésorière, dans le même délai que celui prévu à l'alinéa précédent.

Article 16 **COMITÉ DE DÉMOLITION**

Est constitué par le présent règlement un Comité de démolition ayant pour fonction d'étudier et d'autoriser les demandes de démolition et les programmes préliminaires de réutilisation du sol dégagé ainsi que d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Article 17 **COMPOSITION DU COMITÉ DE DÉMOLITION**

Le Conseil a le mandat de procéder à la nomination des membres du Comité de démolition.

Le Comité de démolition est formé de trois (3) membres du Conseil, désignés par résolution, pour une période deux (2) années.

Le mandat d'un membre du Comité de démolition peut être renouvelé.

Le Conseil nomme, parmi les membres du Comité de démolition, son président dont le mandat est de maintenir l'ordre et le décorum pendant la séance et de décider de toute matière ou question incidente au bon déroulement de la séance ou de tout point d'ordre.

Un membre du Conseil qui cesse d'être membre du Comité de démolition avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité de démolition, est remplacé par un autre membre du Conseil désigné par celui-ci soit pour la durée restante du mandat, pour la durée de l'empêchement du membre ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle ce dernier a un intérêt, selon le cas applicable.

Le Conseil peut désigner à l'avance un membre suppléant dont le mandat est de remplacer un membre du Comité de démolition pour la durée d'un empêchement d'un membre ou encore pour la durée de l'audition d'une affaire dans laquelle l'un d'entre eux a un intérêt.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

La personne désignée par le Conseil agit comme secrétaire du Comité de démolition et dresse, notamment, l'ordre du jour et le procès-verbal des séances.

Article 18 SÉANCE DU COMITÉ DE DÉMOLITION

Les séances du Comité de démolition sont convoquées par le Service de l'urbanisme et de l'environnement, au moyen d'un avis écrit à cet effet, devant être donné au moins quarante-huit (48) heures avant le moment fixé de la séance.

Un membre du Comité de démolition peut renoncer à l'avis de convocation ou à une irrégularité de celui-ci. Un membre du Comité de démolition est réputé avoir renoncé à l'avis de convocation ou à une irrégularité de celui-ci, s'il participe à la séance du Comité de démolition, sauf s'il y assiste spécifiquement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation. Une telle renonciation est consignée au procès-verbal de la séance.

Article 19 AUDITION PUBLIQUE

Lorsqu'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble vise un immeuble patrimonial, le Comité de démolition tient une audition publique.

Une audition publique peut également être tenue par le Comité de démolition lorsqu'il estime opportun de le faire, dans le cadre d'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble présentant un potentiel de valeur patrimoniale. Le cas échéant, le Service de l'urbanisme et de l'environnement en informe le requérant et les citoyens ayant transmis un avis écrit d'opposition conformément au présent règlement.

L'audition publique se déroule selon la procédure suivante :

- 1- la personne désignée par le Conseil présente la demande d'autorisation de démolition d'un immeuble au Comité de démolition;
- 2- le requérant procède à la présentation de sa demande au Comité de démolition et, le cas échéant, le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
- 3- le Comité de démolition entend les personnes ayant transmis un avis écrit d'opposition conformément au présent règlement, le cas échéant;
- 4- le Comité de démolition peut entendre, s'il le juge opportun, toute autre personne présente lors de la séance qui lui en fait la demande;
- 5- le requérant peut formuler une courte réplique à la fin des interventions.

Article 20 INTERVENTION D'UN TIERS

Une personne qui désire acquérir un immeuble visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial peut, tant que le Comité de démolition n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès de la greffière-trésorière pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une personne qui désire acquérir un immeuble comprenant un ou plusieurs logements visés par une demande d'autorisation de

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

démolition afin d'en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité de démolition n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès de la greffière-trésorière pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Si le Comité de démolition estime que les circonstances le justifient, il peut reporter le prononcé de sa décision et accorder à l'intervenant un délai d'au plus deux (2) mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité de démolition ne peut cependant reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers avant que les travaux ne soient entièrement terminés, le nouvel acquéreur ne peut poursuivre ces travaux avant d'avoir obtenu, conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement sur le permis et certificat en vigueur, un nouveau certificat d'autorisation de démolition.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, pendant les travaux ou après l'achèvement des travaux, la personne qui a fourni à la Municipalité la garantie financière exigée continue à être assujettie à l'obligation de la maintenir en vigueur tant que ne sont pas remplies les conditions imposées par le comité, à moins que le nouvel acquéreur ne fournisse la nouvelle garantie financière exigée par le comité.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, la Municipalité peut encaisser la garantie financière, qui avait été fournie par le vendeur, si le nouvel acquéreur n'exécute pas les travaux entrepris ou ne remplit pas les conditions imposées par le comité.

Article 21 DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

Le Comité de démolition accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition, compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties, en prenant soin de considérer les critères d'évaluation prévus par la loi et par le présent règlement. Dans le cas contraire, le Comité de démolition refuse la demande d'autorisation.

Les décisions du Comité de démolition sont prises à la majorité des voix des membres, lors de la séance. Le Comité de démolition doit rendre, après délibération, une décision motivée et transmettre celle-ci au Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Avant de rendre sa décision, le Comité de démolition doit :

- Considérer les oppositions reçues;
- Consulter le Comité consultatif en urbanisme pour toute demande relative à un immeuble patrimonial.

Le Comité de démolition peut également consulter le Comité consultatif en urbanisme pour tout autre sujet s'il estime opportun de le faire.

Article 22 TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

Le Service de l'urbanisme et de l'environnement transmet, dans les plus brefs délais, la décision motivée du Comité de démolition au Conseil ainsi qu'au requérant et aux personnes ayant transmis un

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

avis écrit d'opposition. Dans ce dernier cas, la transmission de la décision est faite par poste recommandée.

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables pour le dépôt d'une demande de révision, conformément aux articles 148.0.19 à 148.0.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Lorsque le Comité de démolition autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 148.0.19, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), un avis de sa décision doit être notifié dans les plus brefs délais à la M.R.C. Doit également être notifié à celle-ci, dans les plus brefs délais, un avis de la décision prise par le Conseil en révision d'une décision du comité, lorsque le Conseil autorise une telle démolition.

Un avis transmis à la M.R.C. conformément au présent article est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

Article 23 DEMANDE DE RÉVISION

Toute personne peut, dans les trente (30) jours de la décision du Comité de démolition, demander la révision de cette décision par le Conseil en transmettant, par écrit, un avis motivé à cet effet à la Municipalité.

La Municipalité avise, par écrit, le requérant et, le cas échéant, l'appelant, de la date à laquelle la demande de révision sera entendue par le Conseil, et ce, en séance publique.

Le Conseil étudie la demande de révision sur la vue du dossier, mais, s'il le juge opportun, il peut permettre d'entendre les représentations du requérant et de l'appelant, le cas échéant.

Le Conseil après analyse d'une demande de révision, doit confirmer la décision du Comité de démolition ou rendre toute décision que le Comité de démolition aurait dû rendre.

La décision du Conseil doit être rendue par écrit et motivée.

Aucun certificat d'autorisation ne peut être émis avant l'expiration du délai pour présenter une demande de révision ou, si le Comité est saisi d'une telle demande, avant que le Conseil n'ait rendu sa décision à cet effet.

Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité de démolition, peut siéger au Conseil pour réviser une décision du Comité.

Article 23.1 DEMANDE DE RÉVISION DU CONSEIL

Le Conseil peut, de son propre chef, dans les (30) jours d'une décision du Comité de démolition qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Le cas échéant, les dispositions prévues à l'article 23 des présentes s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

La décision du Conseil doit être transmise sans délai à toute partie en cause.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

Article 24 CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉMOLITION

Lorsque le Comité de démolition accorde une autorisation de démolition, il peut, notamment mais non limitativement :

- 1- Imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé;
- 2- Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, conformément aux articles 148.0.13, 148.0.14 et 148.0.16 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).
- 3- Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés.

Article 25 PROLONGATION DU DÉLAI

Le Comité de démolition peut, pour un motif raisonnable, prolonger le délai à l'intérieur duquel les travaux de démolition ou les travaux de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés, pourvu qu'une demande écrite et motivée à ce sujet soit transmise par le requérant au Service de l'urbanisme et de l'environnement, et ce, avant l'expiration de ce délai.

Article 26 EXPIRATION DES DÉLAIS

L'autorisation de démolition est sans effet si les travaux autorisés ne sont pas entrepris dans le délai fixé par le Comité de démolition à cette fin.

Le requérant ne peut entreprendre les travaux de démolition s'ils n'ont pas été entrepris dans le délai fixé par le Comité de démolition.

Tous les travaux doivent être terminés dans les délais fixés par le Comité de démolition, sous réserve de l'obtention d'une prolongation de délai conformément à l'article 25 des présentes. Le cas échéant, les dispositions prévues au présent article s'appliquent à l'égard de ce nouveau délai.

Article 27 TRAVAUX NON TERMINÉS

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé par le Comité de démolition, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais auprès du requérant sans autre avis.

Le cas échéant, ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 2651 du *Code civil du Québec*. Ces frais sont aussi garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

Article 28 RÉVOCATION D'UNE AUTORISATION

La personne désignée par le Conseil ou le Comité de démolition peut révoquer une autorisation ou un certificat d'autorisation de démolition après en avoir avisé, par écrit, le requérant, notamment lorsque :

- 1- Une des conditions de la délivrance de l'autorisation ou du certificat d'autorisation de démolition n'a pas été respectée;
- 2- Lorsque l'autorisation ou le certificat d'autorisation a été délivré par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

Dans un tel cas, le requérant doit cesser tous travaux de démolition dès la réception de l'avis de révocation d'une autorisation ou d'un certificat d'autorisation de démolition et doit retourner, dans les dix (10) jours de l'avis reçu à cet effet, une telle autorisation ou un tel certificat au Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Article 29 **POUVOIR DE DÉSAVEU DE LA M.R.C.**

Le pouvoir de désaveu est un pouvoir dont dispose la M.R.C., en vertu de l'article 148.0.20.1. de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), lui permettant de désavouer la décision d'une ville/municipalité d'autoriser la démolition d'un immeuble patrimonial.

Le conseil de la M.R.C. peut, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du Comité de démolition ou du Conseil. Il peut, lorsque la M.R.C. est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution adoptée par la M.R.C. en vertu de l'alinéa précédent est motivée et une copie est transmise sans délai à la Municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

Lorsque la décision du Comité de démolition ou du Conseil d'autoriser la démolition d'un immeuble patrimonial n'est pas portée en révision par la M.R.C., aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes:

- 1° la date à laquelle la M.R.C. avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au premier alinéa de cet article ;
- 2° l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours prévus à cet alinéa.

Article 30 **GARANTIE FINANCIÈRE**

Si le Comité de démolition approuve le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, le requérant doit fournir, à la Municipalité, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, une garantie financière égale ou supérieure à vingt pour cent (20 %) de la valeur du terrain et de l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur au moment de la demande afin de garantir l'exécution de ce programme.

La garantie financière peut être donnée, sous forme de chèque visé ou traite bancaire, à l'ordre de la Municipalité, de lettre de garantie irrévocable émise par une institution financière ou de cautionnement d'exécution fourni par une compagnie d'assurance légalement autorisée à exercer ses activités au Québec.

Le cas échéant, une lettre de garantie ou un cautionnement d'exécution doit être valide pour une période de trois cent soixante-cinq (365) jours. Si la lettre de garantie ne couvre pas toute la durée des travaux, le requérant doit remplacer cette lettre de garantie, au plus tard le vingtième (20^e) jour précédant son expiration, par une autre lettre de garantie de même nature et pour un montant équivalent au solde de la lettre de garantie. Le non-renouvellement d'une lettre de garantie, par le requérant, permet à la Municipalité

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

d'exiger le paiement du solde de la lettre de garantie dès le vingt-et-unième (21^e) jour qui précède la date d'échéance de la lettre.

Les travaux du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doivent être terminés à l'expiration du délai fixé par le Comité de démolition ou, le cas échéant, à l'expiration du délai de prolongation, faute de quoi la Municipalité peut exiger le paiement de la lettre de garantie.

Cet article ne s'applique pas lorsque le requérant est la Municipalité ou lorsque la demande d'autorisation concerne un immeuble appartenant à la Municipalité.

Article 31 EXÉCUTION DES GARANTIES

En plus des autres cas prévus au présent règlement, la Municipalité peut exiger le paiement de la garantie financière dans les situations suivantes :

- a) Si le requérant ne se conforme pas au programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
- b) S'il ne respecte pas les échéanciers prévus;
- c) S'il commet un acte de faillite, fait une proposition ou devient insolvable;
- d) S'il abandonne les travaux.

Article 32 REMISE OU LIBÉRATION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

La garantie financière est remise au requérant lorsque les travaux visés par le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé sont terminés, sous réserve de l'application de l'article 27 du présent règlement.

Néanmoins, cinquante pour cent (50%) de la garantie peut être remis au requérant, s'il en fait la demande, lorsque les travaux visés par le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé relatifs à l'immeuble sont terminés et que seuls les travaux liés à l'aménagement paysager, incluant les revêtements de sol, doivent être complétés.

Article 33 IDENTIFICATION

Toute personne chargée de l'application du présent règlement, qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction, peut exiger qu'elle lui déclare ses nom, adresse et date de naissance.

Si elle a des motifs de croire que le contrevenant ne lui a pas déclaré ses véritables nom, adresse ou date de naissance, elle peut en outre exiger qu'elle lui fournisse les documents nécessaires permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne ne peut refuser de déclarer ses nom, adresse et date de naissance ou de fournir des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude, dès lors qu'elle est informée de l'infraction qui lui est reprochée.

Article 34 VISITE DES LIEUX

Le fonctionnaire désigné peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent les travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du comité.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

Tout propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'une propriété immobilière, immeuble ou construction quelconque doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement.

Sur demande, le fonctionnaire désigné de la Municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité.

Article 35 AFFICHAGE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un exemplaire du certificat d'autorisation doit être en tout temps affiché sur les lieux où seront réalisés les travaux de démolition.

Le propriétaire ou la personne chargée de l'exécution des travaux de démolition sur les lieux où doivent être réalisés les travaux, est tenu d'exhiber, sur demande d'une personne chargée de l'application du présent règlement, un exemplaire du certificat d'autorisation

Article 36 ENTRAVE

Quiconque empêche un fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition, ou si la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement, un exemplaire du certificat d'autorisation, est passible d'une amende maximale de cinq cent dollars (500 \$).

Article 37 DÉMOLITION ILLÉGALE D'UN IMMEUBLE

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans avoir préalablement obtenu une autorisation et un certificat d'autorisation en conformité avec le présent règlement ou contrevient aux conditions émises par le Comité de démolition dans le cadre d'une telle autorisation ou de la délivrance d'un tel certificat d'autorisation, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins dix mille dollars (10 000 \$) et d'au plus deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$).

L'amende maximale est toutefois d'un million cent quarante mille dollars (1 140 000 \$) dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

Article 38 RECONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE ILLÉGALEMENT DÉMOLI

Toute personne ayant procédé à la démolition d'un immeuble ou ayant permis cette démolition sans avoir préalablement obtenu une autorisation et un certificat d'autorisation en conformité avec le présent règlement peut être contrainte de reconstruire l'immeuble, sur résolution du Conseil à cet effet.

À défaut de s'exécuter dans le délai imparti par la résolution adoptée à cet effet conformément au premier alinéa du présent article, la Municipalité peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais auprès de cette personne et/ou du propriétaire, à sa discrétion. Le cas échéant, ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec*. Ces frais sont aussi garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

Article 39 CONSTAT D'INFRACTION

En vertu du *Code de procédure pénale du Québec*, le fonctionnaire désigné et ses adjoints du Service de l'urbanisme et de l'environnement sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Thomas, pour toute infraction prévue au présent règlement.

Article 40 ANNEXES AU RÈGLEMENT

Annexe I : Inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale.

Annexe II : Inventaire municipal des immeubles présentant un potentiel de valeur patrimoniale (*c'est un inventaire suppléant à l'inventaire du patrimoine immobilier qui devra être réalisé et adopté par la M.R.C. d'ici 2026*).

Article 41 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. André Champagne
Maire

Mme Danielle Lambert
Dir. générale et greffière-trésorière

ANNEXE I					
INVENTAIRE DES IMMEUBLES PRÉSENTANT UNE VALEUR PATRIMONIALE DE SAINT-THOMAS					
	Spécification	No civique	Voie publique		Photo
Exemple : 1	Classée monument historique	830	RUE	PRINCIPALE	
Ex: L'église (si elle était classée)					
Pour bâtiment cité ou classé					

ANNEXE II					
INVENTAIRE MUNICIPAL DES IMMEUBLES PRÉSENTANT UNE POTENTIEL DE VALEUR PATRIMONIALE DE SAINT-THOMAS					
	Spécification	No civique	Voie publique		Photo
Exemple : 1	Croix de chemin du rang Brûlé		RANG	BRÛLÉ	
Ex: presbytère, croix de chemin, résidence avec un cachet particulier					
Inventaire suppléant en attendant l'inventaire du patrimoine immobilier qui devra être réalisé et adopté par la M.R.C d'ici 2026					

RÉSOLUTION No 137-2023

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 4-2023 – PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT CERTAINES NUISANCES DE LA MUNICIPALITÉ

La directrice générale et greffière-trésorière a mis des copies du projet de règlement à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la séance.

Une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil. Tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

Le maire mentionne l'objet du projet de règlement et sa portée.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal des Municipalités et Villes de la MRC de Joliette ont manifesté la volonté d'adopter un règlement harmonisé afin d'en faciliter son application par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption de ce règlement harmonisé, la Municipalité souhaite mettre à jour les dispositions concernant les nuisances.

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge le règlement 11-2008 intitulé « Règlement concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances ».

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 1er mai 2023;

Pour ces motifs et en conséquence, sur la proposition de Mme Geneviève Henry, appuyée par Mme Marie Ouellette, il est résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le présent projet de règlement portant le numéro 4-2023 est adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

Chapitre 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Section 1.1 PRÉAMBULE

Article 1.1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 1.1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : « Règlement concernant les nuisances sur le territoire de la municipalité de Saint-Thomas ».

Article 1.1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents de la municipalité de Saint-Thomas.

Article 1.1.4 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

Article 1.1.5 DISPOSITIONS NON RESTREIGNANTES

Les dispositions du présent règlement ajoutent et complètent aux dispositions prévues au Code de la sécurité routière, au Code criminel et à toute autre loi fédérale ou provinciale. En cas de disparité du règlement avec ces lois et règlements, ces derniers auront préséance.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

Section 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1.2.1 TITRES

Les titres des articles du présent règlement sont inscrits à titre indicatif et pour faciliter les recherches. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Article 1.2.2 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

Aux fins du présent règlement, les mots et expression suivants signifient :

Abrasif : Sable, chlorure de sodium, chlorure de calcium, granule de pierre ou mélange de ceux-ci.

Colporteur : Toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets, services ou marchandises avec l'intention de les vendre sur le territoire de la municipalité.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Thomas.

Endroit public : Tout immeuble public et tout lieu généralement destiné à l'usage public.

Mauvaises herbes :
L'herbe à poux (ambrosia SSP)
L'herbe à puce (rhusradicans)

Municipalité : Municipalité de Saint-Thomas

Officier municipal : Toute personne désignée par résolution ou par règlement du Conseil pour voir à l'application et au respect du présent règlement.

Personne : Toute personne physique ou morale ou association.

Poubelle publique : Un contenant destiné à recevoir des déchets, installé ou déposé dans un parc ou une rue.

Rue : Sans distinction quant à leur propriété publique ou privée, les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules moteurs, situés sur le territoire de la municipalité.

Véhicule moteur : Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien et inclus, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

Véhicule de transport public : Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour personnes handicapées.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1.3.1 CHARGÉ DE L'APPLICATION

L'officier municipal chargé de l'application du présent règlement et est responsable de son application.

Article 1.3.2 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le conseil municipal autorise de façon générale l'officier municipal à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité contre toute personne contrevenant à ce règlement.

Article 1.3.3 VISITE ET INSPECTION

L'officier municipal est autorisé, dans l'exercice de ses fonctions, à pénétrer, à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble afin de vérifier la conformité du présent règlement, et ce, sans préavis et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 1.3.4 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux doit laisser pénétrer l'autorité compétente, pour des fins d'inspections et est tenu de répondre aux questions posées pour vérification.

Article 1.3.5 PHOTOS ET ENREGISTREMENTS

L'autorité compétente peut, s'il le juge nécessaire, prendre des photographies ou des enregistrements sur les lieux ainsi que des mesures (dimensions) de tout élément lié au présent règlement.

Article 1.3.6 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toute circonstance, le propriétaire est responsable de l'état de son immeuble et de tout ce qui s'y passe, bien que celui-ci puisse être loué, occupé ou autrement utilisé par un tiers.

Chapitre 2 NUISANCES

Section 2.1 NUISANCES SUR UN IMMEUBLE PRIVÉ

Article 2.1.1 MATIÈRES MALSAINES

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales, ou stagnantes, des immondices, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines ou nauséabondes constitue une nuisance et est prohibé.

Article 2.1.2 MATIÈRES NUISIBLES

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

débris de démolition, de la ferraille, des pièces de véhicules moteurs, des détritrus, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre et autres substances semblables sur ou dans tout l'immeuble constitue une nuisance et est prohibé.

Article 2.1.3 MATIÈRES NAUSÉABONDES

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des ordures ménagères dans un contenant non étanche laissant émaner des odeurs nauséabondes constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Une activité agricole exécutée en conformité avec les normes, règlements et lois applicables à cette activité n'est pas visée par le présent article.

Article 2.1.4 VÉHICULES ABANDONNÉS SUR UN IMMEUBLE

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble, un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement constitue une nuisance et est prohibé.

Article 2.1.5 MAUVAISES HERBES

Le fait de laisser pousser des broussailles, des mauvaises herbes ou des roseaux constitue une nuisance et est prohibé.

Article 2.1.6 GAZON ET PELOUSE

Le fait de laisser pousser du gazon ou de la pelouse à plus de vingt (20) centimètres de hauteur est prohibé.

Articles 2.1.7 FEUILLES ET BRANCHES

Le fait de pousser, disposer ou jeter des feuilles, des branches ou du gazon sur la propriété d'autrui ou sur les immeubles publics constitue une nuisance et est prohibé.

Articles 2.1.8 ARBRES MORTS

Le fait de laisser ou de permettre ou de tolérer que soient laissés sur un immeuble un ou plusieurs arbres morts ou représentant un danger de chute ou de déracinement constitue une nuisance et est prohibé.

Article 2.1.9 EMPIÈTEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Le fait de laisser croître sur un immeuble des arbres ou arbustes alors que les branches ou les racines de ceux-ci excèdent les limites de cet immeuble et empiète sur un immeuble public, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 2.1.10 HUILES ET GRAISSES

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles et graisses à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

Section 2.2 NUISANCES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 2.2.1 SOUILLURE DU DOMAINE PUBLIC

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de sable, de chaux, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues :

1. Pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement des véhicules de toute terre, sable, chaux, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues de la municipalité.
2. Pour empêcher la sortie dans une rue de la municipalité, depuis son immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

Article 2.2.2 OBLIGATION DE NETTOYAGE

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé, toute personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Article 2.2.3 INTERRUPTION DE LA CIRCULATION

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit aviser au préalable l'officier municipal.

Article 2.2.4 NETTOYAGE PAR LA MUNICIPALITÉ

Tout contrevenant aux articles 2.2.1 à 2.2.3 inclusivement, outre les pénalités prévues dans le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

Section 2.3 NEIGE ET GLACE

Article 2.3.1 NEIGE

Le fait pour un propriétaire ou occupant ou entrepreneur en déneigement de déposer ou laisse déposer, de souffler ou laisser souffler, de déverser ou laisser déverser de la neige ou de la glace dans un rayon d'un (1) mètre d'une borde d'incendie constitue une nuisance et est prohibé.

Article 2.3.2 VISIBILITÉ

Le fait pour un propriétaire ou un occupant de créer, de permettre ou de tolérer un amoncellement de neige ou de glace de façon à nuire à la visibilité pour les piétons ou les véhicules automobiles constitue une nuisance et est prohibé.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

Article 2.3.3 ABRASIF

Le fait d'enlever les abrasifs épandus sur les trottoirs pour la sécurité des piétons constitue une nuisance et est prohibé.

Section 2.4 AUTRES NUISANCES

Article 2.4.1 LUMIÈRE

La projection directe ou indirecte de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur ou dans un immeuble autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

Article 2.4.2 SALUBRITÉ

Le fait de maintenir un bâtiment alors que celui-ci est vétuste ou endommagé au point d'être devenu insalubre ou inhabitable, que ce soit en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un défaut d'entretien constitue une nuisance et est prohibé.

Article 2.4.3 PROPRETÉ D'UN IMMEUBLE

À défaut de maintenir un immeuble propre et en bon état constitue une nuisance et est prohibé.

Article 2.4.4 EXCAVATION

Le fait de maintenir une excavation, fosse ou dépression artificielle sur ou dans un immeuble constitue une nuisance et est prohibé à moins que cette excavation, fosse ou dépression artificielle ne soit adéquatement identifiée par un périmètre de protection clôturé ou adéquatement délimité jusqu'à ce qu'elle puisse être, sans délai, comblée et nivelée.

Article 2.4.5 PATINOIRE

Sur les patinoires aménagées dans les parcs, il est obligatoire de respecter l'horaire d'usage tel qu'affiché.

Article 2.4.6 SPECTACLE

Nul ne peut tenir une assemblée, un spectacle ou une exhibition à l'extérieur d'un bâtiment sans avoir obtenu au préalable une autorisation par résolution du Conseil municipal.

Chapitre 3 VENTES ET COLPORTAGE

Section 3.1 DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS

Article 3.1.1 DISTRIBUTION

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, sur et dans les endroits publics ainsi que sur et dans les propriétés privées doit se faire selon les règles suivantes :

1. Dans une boîte ou une fente à lettre
2. Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet
3. Sur un porte-journaux

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

Section 3.2 COLPORTEUR

Article 3.2.1 PERMIS

À moins d'avoir obtenu le permis prévu ci-après, les colporteurs sont interdits sur tout le territoire de la municipalité.

Un permis sera émis si le colporteur respecte les conditions suivantes :

1. Le requérant est une personne morale dûment constituée soit en vertu de la troisième (3) partie de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q. chapitre C-38) soit en vertu d'une loi fédérale ou en vertu de la Loi sur les clubs de récréations (L.R.Q., chapitre C-23);
2. Le requérant a son siège social dans les limites de la municipalité et tient la majorité de ses activités sur le territoire de la municipalité;
3. Le requérant est une corporation poursuivant des objectifs charitables, scientifiques, artistiques sociaux, athlétiques ou sportifs;
4. Le permis requis est gratuit.

Article 3.2.2 VALIDITÉ

Le permis émis en vertu de l'article 3.2.1 est valide pour une période de trente (30) jours et ne pourra être accordé au requérant plus d'une fois par période de douze (12) mois.

Article 3.2.3 ÉCOLES

Les activités de financement au profit des écoles primaires et secondaires desservant des étudiants logeant sur le territoire de la municipalité sont exclues de la nécessité de l'obtention d'un permis en vertu de l'article 3.2.1.

Section 3.3 VENTE OU LOCATION SUR ET DANS LES IMMEUBLES PUBLICS

Article 3.3.1 IMMEUBLES MUNICIPAUX

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un ou sur un immeuble public de la municipalité d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoique ce soit et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

Article 3.3.2 EXCEPTION

L'article précédent ne s'applique pas à toute personne pour laquelle l'espace ou le local qu'elle occupe fait l'objet d'un contrat de location avec la municipalité.

Il ne s'applique pas non plus à toute personne autorisée par résolution du conseil municipal à l'occasion d'une fête ou événement spécial approuvé par ce dernier.

Chapitre 4 LE STATIONNEMENT

Article 4.1.1 STATIONNEMENT HIVERNAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

Le stationnement en période hivernale est interdit dans les rues pendant la période du 15 novembre au 15 avril entre minuit et sept heures du matin.

Article 4.1.2 STATIONNEMENT

Le stationnement d'un véhicule sur une rue ou un immeuble public lorsqu'une signalisation en interdit le stationnement en vertu d'un règlement municipal ou d'une signalisation temporaire ou spécifique est prohibé.

Article 4.1.3 DÉPLACEMENT ET REMISAGE D'UN VÉHICULE

Tout officier municipal peut, aux frais du propriétaire, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable un véhicule routier stationné en contravention avec les articles précédents.

CHAPITRE 5 RESPECT DE L'AUTORITÉ

Article 5.1.1 MOLESTER

Nul ne peut molester de quelque façon que ce soit, ou inciter à molester tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5.1.2 INSULTER

Nul ne peut par des paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5.1.3 NUIRE

Nul ne peut, par son fait, acte ou omission, empêcher un officier municipal d'accomplir leurs fonctions ou de quelque manière, gêner ou nuire à l'exercice de ses fonctions.

Article 5.1.4 ACCÈS

Nul ne peut à tout officier municipal, dans l'exercice de ses fonctions, refuser l'accès à tout immeuble où il est autorisé à entrer ou à s'introduire en vertu de la Loi et des règlements de la municipalité.

Chapitre 6 DISPOSITION RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS

Article 6.1.1 AMENDES CONCERNANT LES NUISANCES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des chapitres 2,3,4 et 5 commet une infraction et est passible d'une amende minimale :

1. Pour une personne physique : deux cents dollars (200\$)
2. Pour une personne morale : quatre cents dollars (400\$)

Toute personne qui commet une récidive à une même disposition de ce règlement dans une période de deux (2) ans suivant sa précédente déclaration de culpabilité, le montant de l'amende prévue est doublé.

Article 6.1.2 PROCÉDURES ET INFRACTIONS ANTÉRIEURES

Les procédures intentées sous l'autorité d'une réglementation antérieure ne sont aucunement affectées par l'adoption et l'entrée en vigueur du présent règlement et se continuent jusqu'à jugement final

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

et exécution.

Article 6.1.3 INFRACTION DISTINCTE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 6.1.4 PAIEMENT

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

Article 6.1.5 AUTRES RECOURS

La Municipalité peut aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement et à en faire cesser toute contravention, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Article 6.1.6 MOYENS LÉGAUX

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence, etc., exigible en vertu du présent règlement.

Article 6.1.7 DOMMAGES OCCASIONNÉS

Les pénalités prévues au présent règlement n'empêcheront pas la municipalité de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Chapitre 7 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

Article 7.1.1 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace également toute disposition réglementaire incompatible avec le présent règlement.

Le remplacement d'anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 7.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. André Champagne
Maire

Mme Danielle Lambert, B.A.A
Dir. générale et greffière-trésorière

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

RÉSOLUTION No 138-2023

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 5-2023 – PROJET DE RÈGLEMENT VISANT À FACILITER L'APPLICATION DE DISPOSITIONS CONCERNANT LA PAIX, L'ORDRE ET LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

La directrice générale et greffière-trésorière a mis des copies du projet de règlement à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la séance.

Une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil. Tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Le maire mentionne l'objet du projet de règlement et sa portée.

CONSIDÉRANT que les Municipalités et Villes de la MRC de Joliette (MRC) ont manifesté la volonté d'adopter un règlement harmonisé afin d'en faciliter son application par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT que tout règlement complémentaire au présent règlement qui serait adopté par la Municipalité de la MRC relèvera uniquement des officiers municipaux de celle-ci en regard de son application;

CONSIDÉRANT que le présent règlement harmonisé sera révisé au besoin après une concertation régionale;

ATTENDU l'avis de motion régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 1^{er} mai 2023, la présentation de celui-ci et son dépôt à cette même séance;

ATTENDU que les membres du conseil ont reçu au préalable une copie du projet de règlement et que des copies de celui-ci ont été mises à la disposition du public tel que requis par la Loi;

Pour ces motifs et en conséquence, sur la proposition de Mme Agnès Derouin, appuyée par M. Jacques Robitaille, il est résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le présent projet de règlement portant le numéro 5-2023 est adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 PRÉAMBULE
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1.1.2 TITRE DU RÈGLEMENT
Le présent règlement est intitulé : « Règlement concernant la paix et l'ordre et le stationnement

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

sur le territoire de la Municipalité par la Sûreté du Québec ».

ARTICLE 1.1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents des municipalités et des villes comprises sur le territoire de la MRC.

ARTICLE 1.1.4 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.5 DISPOSITIONS NON RESTREIGNANTES

Les dispositions du présent règlement ajoutent et complètent aux dispositions prévues au Code de la sécurité routière, au Code criminel et à toute autre loi fédérale ou provinciale. En cas de disparités du règlement avec ces lois et règlements, ces derniers auront préséance.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 TITRES

Les titres des articles du présent règlement sont inscrits à titre indicatif et pour faciliter les recherches. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 1.2.2 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« Agent de la paix »

Tout membre de la Sûreté du Québec.

« Bruit »

Tout son ou ensemble de sons, produits par des vibrations et qui sont perceptibles par l'ouïe.

« Conseil »

Le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Thomas.

« Endroit public »

Sont réputés être des endroits publics aux fins du règlement, les endroits normalement accessibles au public par destination peu

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

importe leur propriétaire notamment les stationnements commerciaux.

« Municipalité »

La municipalité de Saint-Thomas.

« Rue »

Les rues, les routes, les chemins, les ruelles et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules moteurs, qu'ils soient publics ou privés, situés sur le territoire de la Municipalité.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.3.1 CHARGÉS DE L'APPLICATION

Les agents de la paix sont chargés de l'application du présent règlement et sont responsables de son application.

ARTICLE 1.3.2 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le Conseil municipal autorise de façon générale tous les agents de la paix à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité contre toute personne contrevenant à ce règlement.

ARTICLE 1.3.3 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de son immeuble et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers.

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires sont conjointement et solidairement responsables de l'état de son immeuble, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 2 LA PAIX ET L'ORDRE

SECTION 2.1 VÉHICULE ROUTIER ABANDONNÉ

ARTICLE 2.1.1 VÉHICULE ROUTIER ABANDONNÉ

Le fait d'abandonner un véhicule routier ou de permettre qu'un véhicule routier soit abandonné en tout ou en partie dans quelque endroit que ce soit dans la Municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

Un véhicule est présumé comme abandonné lorsqu'il est stationné au même endroit depuis plus de soixante-douze (72) heures.

SECTION 2.2 SOUILLURE SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 2.2.2 SOUILLURE DES ENDROITS PUBLICS

Le fait de souiller un endroit public comme une rue, un parc, un stationnement ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la chaux, de la boue,

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

des pierres, de la glaise, de l'essence ou tout autre objet, matériaux ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 2.3 NEIGE ET GLACE

ARTICLE 2.3.1 NEIGE

Le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en déneigement de déposer ou laisser déposer, de souffler ou laisser souffler, de déverser ou laisser déverser, sur un endroit public, de la neige ou de la glace constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.3.2 VISIBILITÉ

Le fait pour un propriétaire ou un occupant de créer, de permettre ou de tolérer un amoncellement de neige, de glace ou toute matière de façon à nuire à la visibilité pour les piétons ou les automobilistes constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 2.4 BRUIT

ARTICLE 2.4.1 BRUIT

Le fait de faire, d'occasionner ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit qui est susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.4.2 HAUT-PARLEUR D'UN VÉHICULE ROUTIER

Nul ne peut circuler ou laisser stationner un véhicule routier muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce ou de participer à une démonstration publique sans l'obtention d'une autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 2.4.3 OUTIL MUNI D'UN MOTEUR

Du lundi au vendredi inclusivement, l'utilisation, entre 20 h et 7 h, d'outils, d'une tondeuse ou tracteur à gazon, d'une scie à chaîne ou de tout autre équipement muni d'un moteur constitue une nuisance et est prohibée. Les samedis et dimanches, cette interdiction s'applique entre 20 h et 8h.

L'interdiction prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas lors de l'utilisation d'une souffleuse à neige ni lors de travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou préserver l'intégrité d'un bâtiment si ces travaux sont exécutés en situation d'urgence.

ARTICLE 2.4.4 SILENCIEUX

Le fait d'utiliser un véhicule routier ou tout autre équipement ou outil alors qu'il n'est pas muni d'un silencieux ou que le silencieux est défectueux constitue une nuisance et est prohibé.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

ARTICLE 2.4.5 AVERTISSEUR SONORE D'UN VÉHICULE

L'usage de l'avertisseur sonore ou d'une sirène d'un véhicule routier sans nécessité constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.4.6 BRUIT PROVENANT D'UN VÉHICULE ROUTIER

Le fait d'utiliser, d'opérer ou de permettre l'utilisation d'un appareil émettant du bruit à l'intérieur d'un véhicule routier, lorsque le bruit émanant du véhicule est audible à plus de cinq (5) mètres, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.4.7 CRISSEMENT DE PNEUS

Il est défendu à toute personne de faire crisser les pneus d'un véhicule routier.

ARTICLE 2.4.8 ARME À AIR COMPRIMÉ

Le fait de porter, transporter ou de décharger une arme à air comprimé à l'extérieur des endroits spécialement conçus pour ce type d'activités constitue une nuisance et est prohibé.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas au transport ou déplacement d'une arme air comprimé à l'extérieur des endroits spécialement conçus pour ce type d'activités si celle-ci est rangée dans un étui fermé qui empêche sa manipulation ou le coffre arrière d'un véhicule routier.

ARTICLE 2.4.9 PIÈCES PYROTECHNIQUES

Sauf s'ils sont exécutés par un artificier certifié et avec l'obtention d'un permis obtenu auprès de la Municipalité et l'autorisation du service d'incendie, faire usage ou permettre qu'il soit fait usage de pétards, de torpilles, de chandelles romaines, de fusées volantes, de feux d'artifice ou de toute autre pièce pyrotechnique, constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 2.5 DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

ARTICLE 2.5.1 SUR VÉHICULE ROUTIER

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule routier constitue une nuisance et est prohibée.

SECTION 2.6 AUTRES NUISANCES

ARTICLE 2.6.1 LUMIÈRE

La projection directe ou indirecte de lumière en dehors du terrain ou de l'unité de logement où se trouve la source de la lumière et qui est susceptible de causer un danger ou un inconvénient pour autrui, constitue une nuisance et est prohibée.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

ARTICLE 2.6.2 MENDICITÉ

Le fait de mendier ou de faire mendier dans les endroits publics de la Municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.6.3 FOUILLER DANS LES BACS

Le fait de fouiller dans les matières recyclables, dans les matières compostables ou dans les déchets placés en bordure de la voie publique pour être ramassés par la Municipalité ou son mandataire ou de déplacer ces matières constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 2.7 PARCS ET ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 2.7.1 FERMETURE

Tous les parcs sont fermés au public de 23 h à 7 h.

ARTICLE 2.7.2 LORS DE LA FERMETURE

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc ou une aire de jeux aménagée en dehors des heures d'ouverture affichées.

ARTICLE 2.7.3 VÉHICULE ROUTIER

À l'exception des employés municipaux dans le cadre de leur travail et des véhicules d'urgence, nul ne peut circuler en véhicule routier ou immobiliser un véhicule routier dans les parcs, sur les passerelles, trottoirs, passages piétonniers et pistes cyclables.

Nonobstant ce qui précède, est autorisé à circuler sur une passerelle un véhicule routier de type cyclomoteur « scooter » à condition que le conducteur éteigne le moteur, descende dudit véhicule et traverse la passerelle en circulant à côté de celui-ci.

ARTICLE 2.7.4 FONTAINE

Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel qui n'est pas prévu expressément pour la baignade, d'y faire baigner des animaux ou d'y jeter quoi que ce soit.

ARTICLE 2.7.5 ACTIVITÉS DANS LES INSTALLATIONS

Dans les parcs pourvus d'équipements de jeux ou d'installations sportives, il est défendu d'y pratiquer toutes activités autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

ARTICLE 2.7.6 ACTIVITÉS HORS DES INSTALLATIONS

Dans les autres parcs, il est interdit d'y pratiquer quelques sports ou activités sportives que ce soit, à moins que ce sport ou activité sportive ne comporte aucun danger pour les personnes, pour le gazon, les arbres, les aménagements paysagers et autres biens qui s'y trouvent.

ARTICLE 2.7.7 ESCALADE

Dans un endroit public, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un arbre, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un banc, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

servant d'appui, de support, de soutien ou de protection, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

ARTICLE 2.7.8 SPORTS DANS LES RUES

Durant la pratique d'un sport ou d'une activité sportive dans les rues de la Municipalité, nul ne peut nuire à la sécurité des personnes et des biens, troubler la paix ou empêcher la circulation. De plus, dès la fin de la pratique de l'activité, tout équipement doit être remis sur une propriété privée.

ARTICLE 2.7.9 LAVAGE DE PARE-BRISE

Il est défendu de se tenir sur la rue en vue de laver ou offrir de laver le pare-brise ou une vitre d'un véhicule routier.

ARTICLE 2.7.10 FLÂNAGE

Il est défendu de flâner, de se coucher ou dormir sur et dans tout endroit public.

ARTICLE 2.7.11 BÂTIMENT VACANT

Il est défendu de se trouver, de se loger sur ou dans un immeuble laissé vacant.

ARTICLE 2.7.12 INDÉCENCE

Il est défendu de commettre toute indécence ou obscénité.

ARTICLE 2.7.13 ÉTAT D'IVRESSE

Il est défendu d'être en état d'ivresse sur et dans tout endroit public.

ARTICLE 2.7.14 FACULTÉS AFFAIBLIES

Il est défendu de consommer ou d'être sous l'influence de cannabis, drogues, narcotiques ou toutes autres substances affectant les facultés sur et dans tout endroit public.

ARTICLE 2.7.15 BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est défendu de vendre, de posséder, de consommer, de distribuer ou de servir des boissons alcoolisées sur et dans tout endroit public à moins d'y être spécifiquement autorisé par permis émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec et uniquement aux conditions fixées audit permis.

ARTICLE 2.7.16 URINE ET DÉFÉCATION

Il est défendu d'uriner ou de déféquer sur et dans tout endroit public, sauf dans les toilettes publiques aménagées à cette fin.

ARTICLE 2.7.17 DESSIN-GRAFFITIS

Il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout immeuble, poteau, arbre, fil, statue, banc, jeu, équipement, rue, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien, d'équipement ou de protection.

ARTICLE 2.7.18 COUTEAU

Il est défendu de se trouver sur et dans tout endroit public, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi une arme

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

blanche tel une épée, une machette ou un autre objet pouvant servir d'arme offensive, sans motif raisonnable. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 2.7.19 DOMMAGE À UN BIEN PUBLIC

Il est défendu d'endommager, modifier, enlever, déplacer ou peindre un bien appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 2.7.20 DÉCHETS

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets ou toutes autres matières résiduelles sur et dans tout endroit public ailleurs que dans une poubelle publique.

SECTION 2.8 AUTRES ÉLÉMENTS TROUBLANT LA PAIX ET L'ORDRE

ARTICLE 2.8.1 PAIX ET ORDRE

Nul ne peut troubler la paix et agir contrairement au bon ordre, de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 2.8.2 PÉNÉTRER SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Nul ne peut pénétrer sur une propriété privée sans la permission du propriétaire ou de l'occupant ou le représentant de ceux-ci.

ARTICLE 2.8.3 QUITTER UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

À l'exception des membres de la Sûreté du Québec, nul ne peut refuser de quitter les lieux d'un immeuble privé lorsqu'une demande en est faite par le propriétaire, l'occupant ou le représentant de ceux-ci à l'exception des personnes dûment mandatées par un règlement ou une loi.

ARTICLE 2.8.4 INJURES ET BATAILLES

Nul ne peut proférer des injures, des insultes ou des menaces, se bousculer ou se battre.

ARTICLE 2.8.5 TAPAGE

Nul ne peut faire du tapage, du bruit, vociférer ou crier inutilement.

ARTICLE 2.8.6 LANÇAGE D'OBJETS

Nul ne peut lancer des pierres, bouteilles ou tout autre objet mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 2.8.7 ARC, ARBALÈTE, FRONDE, CATAPULTE, LANCE-POIS OU SARBACANE

Le fait d'utiliser un arc, une arbalète, une fronde, une catapulte, un lance-poils ou une sarbacane constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 2.9 COLPORTAGE

ARTICLE 2.9.1 COLPORTEURS

À moins d'avoir obtenu le permis de la part de la Municipalité, les colporteurs sont interdits sur tout le territoire de la Municipalité.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

SECTION 2.10 CORPS POLICIER OU OFFICIERS MUNICIPAUX

ARTICLE 2.10.1 MOLESTER

Nul ne peut molester de quelque façon que ce soit, ou inciter à molester tout agent de la paix ou un officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2.10.2 INSULTER

Nul ne peut par des paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer tout agent de la paix ou un officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2.10.3 NUIRE

Nul ne peut, par son fait, acte ou omission, empêcher tout agent de la paix ou un officier municipal d'accomplir ses fonctions, ou de quelque manière, gêner ou nuire à l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 3 LE STATIONNEMENT

ARTICLE 3.1 STATIONNEMENT HIVERNAL

Le stationnement en période hivernale est interdit dans les rues pendant la période du 15 novembre au 15 avril entre minuit et sept heures du matin.

ARTICLE 3.2 STATIONNEMENT

Est prohibé le stationnement d'un véhicule sur une rue ou un immeuble public lorsqu'une signalisation en interdit le stationnement en vertu d'un règlement municipal ou d'une signalisation temporaire ou spécifique.

ARTICLE 3.3 VÉHICULES ROUTIERS

En tout temps, le stationnement de remorques, de semi-remorques, de véhicules à essieux amovibles, de machinerie agricole, d'autobus, de minibus et de roulottes motorisées ou non est prohibé sur une rue. Le stationnement de ces véhicules routiers doit se faire hors rue et selon les dispositions applicables par les autres règlements municipaux. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences ou municipaux.

ARTICLE 3.4 VOIE CYCLABLE

Sur tout le territoire de la Municipalité, le stationnement est prohibé durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} novembre de chaque année là où une voie cyclable est aménagée.

ARTICLE 3.5 DÉPLACEMENT ET REMISAGE D'UN VÉHICULE

Tout agent de la paix peut, aux frais du propriétaire, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable un véhicule routier stationné en contravention avec les articles précédents.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

ARTICLE 4.1 AMENDES CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du chapitre 2 commet une infraction et est passible d'une amende minimale :

- Pour une personne physique : deux cents dollars (200 \$)
- Pour une personne morale : quatre cents dollars (400 \$)

Toute personne qui commet une récidive à une même disposition de ce règlement dans une période de deux (2) ans suivant sa précédente déclaration de culpabilité, le montant de l'amende prévue est doublé.

ARTICLE 4.2 AMENDES CONCERNANT LE STATIONNEMENT

Quiconque contrevient au chapitre 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$).

ARTICLE 4.3 PROCÉDURES ET INFRACTIONS ANTÉRIEURES

Les procédures intentées sous l'autorité d'une réglementation antérieure ne sont aucunement affectées par l'adoption et l'entrée en vigueur du présent règlement et se continuent jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 4.4 INFRACTION DISTINCTE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 4.5 PAIEMENT

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 4.6 AUTRES RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement et à en faire cesser toute contravention, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 4.7 MOYENS LÉGAUX

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence, etc., exigible en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4.8 DOMMAGES OCCASIONNÉS

Les pénalités prévues au présent règlement n'empêcheront pas la Municipalité de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

CHAPITRE 5 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

ARTICLE 5.1 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge ou remplace, conformément à la Loi, le règlements 11-2008 concernant la paix et l'ordre dans la Municipalité et décrétant certaines nuisances et tous ses amendements.

Ce dernier remplace également toute disposition réglementaire incompatible avec le présent règlement.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 5.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

M. André Champagne
Maire

Mme Danielle Lambert, B.A.A
Dir. générale et greffière-trésorière

RÉSOLUTION No 139-2023

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 6-2023 – PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

La directrice générale et greffière-trésorière a mis des copies du projet de règlement à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la séance.

Une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil. Tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Le maire mentionne l'objet du projet de règlement et sa portée.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62 et 63 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut faire modifier ou abroger des règlements pour organiser, maintenir et régler un Service de protection contre l'incendie et confier à toute personne l'organisation et le maintien de ce Service;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 36 et suivants de la Loi sur la sécurité incendie, le conseil municipal peut par règlement autoriser des officiers municipaux qu'il désigne à exercer des pouvoirs mentionnés aux articles 40 et suivants de ladite loi;

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'édicter de nouvelles directives concernant la prévention des incendies et ce fait, d'abroger le règlement 2-2015;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} mai 2023

Pour ces motifs et en conséquence, sur la proposition de M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Claudia Rioux, il est résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le présent projet de règlement portant le numéro 6-2023 est adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

SECTION I – Dispositions générales

Définitions

Article 1

Aux fins d'interprétation de ce règlement, les mots et expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent.

« Autorité compétente »

L'ensemble des membres du Service de la prévention des incendies de la Ville de Saint-Charles-Borromée, les membres de la Sûreté du Québec de même que toute personne nommée à cette fin par résolution du conseil.

« Code »

Le Code de sécurité du Québec, B-1.1, r.3, Chapitre VIII-Bâtiment et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié), à l'exception des sections II, VI, VII, VIII, IX, du Chapitre VIII-Bâtiment, Division I, incluant leurs modifications, comme si elles avaient été adoptées par la Ville;

« Conseil »

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Thomas.

« Directeur du Service de la prévention des incendies »

Le directeur du Service de la prévention des incendies de la Ville de Saint-Charles-Borromée, de même que les chefs de division dûment nommés.

Application

Article 2

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ADMINISTRATION

Article 3

L'ensemble des membres du Service de la prévention des incendies de la Ville de Saint-Charles-Borromée est responsable de l'application de ce règlement.

Le Conseil autorise tous les membres du Service de la prévention des incendies de la Ville de Saint-Charles-Borromée à entreprendre

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

DROIT DE VISITE

Article 4

Toute personne responsable de l'application du règlement est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout bâtiment pour constater si le règlement y est respecté.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit permettre l'accès à toute personne responsable de l'application du règlement pour en vérifier le respect.

Toute personne qui empêche ou gêne, de quelque façon que ce soit, le travail d'une personne responsable de l'application du règlement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs attribués en vertu du règlement, commet une infraction et est passible des peines prévues aux articles 17 à 20.

SECTION II – PRÉVENTION DES INCENDIES

FEUX D'ARTIFICE ET PIÈCES PYROTECHNIQUES

Article 5

Toute démonstration et/ou manipulation de feux d'artifice et/ou pièces pyrotechniques doit être exécutée par un artificier et doit être autorisée préalablement par le directeur du Service de la prévention des incendies.

De plus, toutes les lois et tous les règlements applicables à un tel usage doivent être respectés sans exception.

Article 6

Lors de la demande pour l'utilisation des pièces pyrotechniques, le requérant devra :

- démontrer la qualification de l'artificier;

et

- respecter les exigences et fournir les informations requises en remplissant le formulaire prévu à cette fin lequel est joint comme annexe A au présent règlement pour en faire partie intégrante.

GLACE ET NEIGE

Article 7

Il est interdit de laisser s'accumuler de la glace et de la neige devant toute issue ou sur tout escalier, galerie, balcon ou trottoir qui empêchent ou rendent difficile l'accès à la voie publique.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

INCORPORATION SYSTÉMATIQUE

Article 8

Le règlement prévoit une incorporation systématique du Code, au texte du règlement, comme s'il en faisait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-après édictées.

Modifications au Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)

Article 9

Le Code joint au règlement comme annexe B est modifié de la manière suivante :

9.1 Par le remplacement, au paragraphe 1) de l'article 1.4.1.2. de la division A, de la définition d'« Autorité compétente » par la suivante :

« L'ensemble des membres du Service de la prévention des incendies de la Ville de Saint-Charles-Borromée, tous les

agents de la paix de la Sûreté du Québec de même que toute personne nommée à cette fin par résolution du conseil ».

9.2 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.1. de la division B, des paragraphes suivants :

« 3) La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-8537-04 « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie ».

4) Les résultats détaillés des essais demandés au paragraphe 3) doivent être transmis à l'autorité compétente lors de toute nouvelle installation ou de toute modification d'un réseau d'alarme incendie ».

9.3 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.3. de la division B, des paragraphes suivants :

« 3) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 1).

4) Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai ».

9.4 Par l'ajout, après le paragraphe 8), de l'article 2.1.3.5., de la division B, du paragraphe suivant :

« 9) Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie lorsque présent ».

9.5 Par l'ajout, après le paragraphe 2), de l'article 2.1.4.1., de la division B, du paragraphe suivant :

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

« 3) Tout bâtiment pourvu d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau doit avoir une enseigne installée à l'entrée principale du bâtiment, indiquant l'endroit où se trouve toute vanne de commande et d'arrêt des réseaux d'extincteurs automatiques à eau. Le trajet à suivre pour atteindre une telle vanne doit être également signalé à l'intérieur du bâtiment ».

9.6 Par l'ajout, après le paragraphe 7) de l'article 2.4.1.1., de la division B, des paragraphes suivants :

« 8) En cas de contravention du paragraphe 1), l'autorité compétente peut, aux frais du propriétaire, obliger ce dernier à disposer des matières de façon sécuritaire ou à les enlever.

9) Sur les chantiers de construction, les rebuts de construction doivent, chaque jour, être enlevés ou placés dans des contenants ou conteneurs en métal situés à au moins trois mètres d'un bâtiment ».

9.7 Par l'ajout, après le paragraphe 1), de l'article 2.4.1.4., de la division B, du paragraphe suivant :

« 2) Le conduit d'évacuation d'une sécheuse doit être branché directement au mur extérieur d'un bâtiment, par le plus court chemin possible, et être maintenu exempts de toute obstruction ».

9.8 Par le remplacement de la sous-section 2.4.5., de la division B, par la suivante :

« 2.4.5. Feux extérieurs

2.4.5.1. Nul ne peut allumer, alimenter ou maintenir allumé un feu à ciel ouvert sur le territoire de la Ville sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Service de la prévention des incendies.

2.4.5.2. Toute demande d'autorisation doit être faite par écrit (papier ou électronique) au moins 24 heures avant le moment désigné. L'Autorité compétente peut autoriser un feu à ciel ouvert si elle est d'avis que ce feu ne constitue pas un risque pour la sécurité publique. Pour accorder cette autorisation, elle doit notamment considérer les éléments suivants :

- a) La capacité du requérant à contrôler le feu qu'il entend allumer;
- b) Les caractéristiques physiques du lieu;
- c) Les dimensions du feu et les espaces de dégagement;
- d) Les seuls combustibles utilisés sont des branches;
- e) Les conditions climatiques sont prévisibles;
- f) La disponibilité d'équipements pour l'extinction.

2.4.5.3. La demande doit être automatiquement refusée si :

- a) L'endroit désigné est situé à l'intérieur du périmètre urbain;
- b) Le moment désigné est situé entre le 15 avril et le 15 octobre

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

- c) Les équipements nécessaires à l'extinction complète du feu ne sont pas disponibles sur le site;
- d) L'indice de feu de forêt de la Société de protection des forêts contre le feu est à « extrême » pour la région correspondant au territoire visé;
- e) La personne a déjà présenté 3 demandes à l'intérieur des 12 derniers mois;
- f) L'unité d'évaluation visée par la demande a déjà fait l'objet de 3 demandes à l'intérieur des 12 derniers mois.

2.4.5.4. La personne qui se voit accorder une autorisation doit respecter les exigences et conditions en tout temps lors d'un feu à ciel ouvert :

- a) Assurer une surveillance en tout temps;
- b) Le demandeur et ses responsables surveillants doivent avoir en leur possession l'autorisation qui leur a été délivrée;
- c) Le feu doit être complètement éteint, incluant les braises, pour éviter toute ignition, dès la survenance de l'un ou l'autre de ces événements :
 - le responsable surveillant quitte les lieux ou n'en assure pas une surveillance directe; ou
 - l'heure du coucher du soleil.
- d) Un seul feu est permis par immeuble et par autorisation;
- e) Les matières destinées au brûlage doivent être disposées en amoncellement d'un diamètre maximal de 2 mètres sur une hauteur maximale de 1,5 mètre;
- f) Le feu doit être situé à une distance minimale de 20 mètres de toute infrastructure et à au moins

5 mètres de toute matière combustible telle que les arbres;

- g) Le feu doit également être situé à une distance minimale de 5 mètres de toutes limites de propriété appartenant à un propriétaire distinct du requérant;
- h) Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumer un feu lorsque les vents excèdent 15 km/h.

2.4.5.5. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu est allumé d'une façon volontaire qui refuse d'éteindre son feu à la demande d'un représentant du Service de la prévention des incendies sera passible, en plus de l'amende prévue au présent règlement, de rembourser les dépenses réelles encourues par la Ville lors de l'extinction du feu par le Service de la prévention des incendies.

2.4.5.6. Tout foyer extérieur doit :

- a) Avoir un âtre d'un volume d'au plus 1 m³ et reposer sur une surface incombustible;
- b) À l'exception de la façade, être entièrement cloisonné par des matériaux incombustibles ou des pare-étincelles conformes pour les foyers;
- c) Être équipé d'un pare-étincelles conforme;

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

- d) Être installé à au moins 4 mètres des bâtiments et des structures, à au moins 4 mètres des arbres, des haies et de tout autre matériau combustible;
- e) Être installé dans la cour arrière du bâtiment à une distance minimale de 4 mètres des limites de la propriété.

Un site de camping commercial peut déroger au présent article avec l'autorisation écrite du directeur du Service de la prévention des incendies.

- 2.4.5.7. Nul ne peut utiliser un accélération ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés dans un foyer extérieur.
- 2.4.5.8. Les matières combustibles permises à être brûlées dans un contenant sont des branches et arbres. En aucun temps il ne sera permis de brûler tous les autres produits tels que les souches, feuilles, herbes, aiguilles de conifères, déchets domestiques, plastique, caoutchouc, etc.
- 2.4.5.9. Nul ne peut laisser un feu dans un foyer extérieur sans la surveillance d'une personne majeure tant qu'il n'est pas éteint de façon à ne pas constituer un risque d'incendie.
- 2.4.5.10. Le feu, la fumée et les résidus de combustion ne doivent pas nuire au voisinage.

9.9 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4. de la division B, du paragraphe suivant :

« 3) Les raccords-pompiers doivent être identifiés selon le pictogramme de la norme NFPA 170-2012, « Fire Safety and Emergency Symbols » et cette identification doit être visible de la rue

ou d'une voie d'accès conforme aux exigences en vigueur lors de la construction ».

9.10 Par le remplacement de l'article 2.5.1.5 par le suivant :

« 2.5.1.5 Entretien accès

- 1) Les allées prioritaires, voies d'accès, rues et chemins carrossables doivent être maintenus en bon état d'entretien afin d'être accessibles en tout temps par les véhicules du Service de la prévention des incendies de la Ville.
- 2) Afin d'assurer la libre circulation des véhicules du SPLCIR, des panneaux « Interdiction de stationnement » doivent être installés en bordure des allées prioritaires, voies d'accès, rues et chemins carrossables.
- 3) Suivant le paragraphe précédent, ils doivent être installés d'un côté lorsqu'une allée prioritaire, une voie d'accès, une rue ou un chemin carrossable a une largeur de 8,5 mètres à 11 mètres et des deux côtés de ceux-ci lorsque la largeur est moindre que 8,5 mètres.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

- 4) Les panneaux « interdiction de stationnement » sont ceux prévus à l'annexe C du présent règlement. Ils doivent être installés à tous les 40 mètres suivant les normes prévues au Tome V – Signalisation routière du ministère des Transports du Québec.
- 5) Une interdiction de stationnement doit être peinte au sol entre chaque panneau, répartie de façon égale et, identifiée comme étant une zone de stationnement interdit suivant les normes prévues au Tome V – Signalisation routière du ministère des Transports du Québec.

9.11 Par l'ajout, après l'article 2.5.1.5. de la division B, de l'article suivant :

« 2.5.1.6. Numéro civique

- a) Tout bâtiment doit avoir un numéro de rue visible de la rue. Ce numéro doit être sur la façade du bâtiment ou en bordure de la route.
- b) La couleur des chiffres doit être contrastante avec le fond choisi.
- c) L'inscription doit être en chiffres arabes et la hauteur des chiffres ne doit pas avoir moins de 4 pouces (100 mm).
- e) L'attribution du numéro civique est de la seule responsabilité des services municipaux chargés d'assurer une numérotation chronologique et cohérente pour tout le territoire de la Ville. Le propriétaire de l'immeuble ne peut en aucun cas modifier le numéro civique ainsi attribué.

9.12 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 6.3.1.2. de la division B, du paragraphe suivant :

« 3) Sur demande de l'Autorité compétente, le propriétaire doit lui fournir les résultats des essais exigés au paragraphe 1) et lui fournir copie des rapports qui en font état ».

9.13 Par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 6.4.1.1. de la division B, du paragraphe suivant :

« 2) Au moins une fois l'an, il faut informer l'autorité compétente du fait que les essais exigés au paragraphe 1) ont été effectués et lui fournir copie des rapports qui font état des résultats de ces essais ».

9.14 Par l'ajout, après la sous-section 6.4.1., de la sous-section suivante :

« 6.4.2. Bornes d'incendie privées

6.4.2.1. Bornes d'incendie privées

Toute borne d'incendie privée doit être conforme aux exigences suivantes :

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

- a) La tête et les couvercles de toutes les sorties d'eau doivent être peints conformément aux couleurs de la norme NFPA 291-2013, comme indiqué dans le tableau 6.4.2.1.;
- b) Le corps d'une borne d'incendie privée doit être peint de couleur jaune vif (Marque Corrostop Ultra de Sico 635520-A) selon le code de couleur déterminé par l'Autorité compétente, faute de quoi, elle pourra exiger qu'elle soit repeinte aux frais du propriétaire;
- c) La présence d'une borne d'incendie privée doit être signalée au moyen d'un panneau pour faciliter sa localisation en cas d'incendie suivant le modèle joint comme annexe C du présent règlement;
- d) Ce panneau doit être fixé à un tuteur d'acier galvanisé de deux pouces et demi (5,08 cm) de largeur et d'une hauteur entre soixante pouces (152,4 cm) et soixante-douze pouces (182,88 cm) hors sol mesuré à partir du haut du panneau. Le tuteur doit être planté à une distance minimum de vingt-quatre pouces de la borne incendie lequel ne doit pas empêcher les manœuvres d'ouverture et de fermeture de celle-ci.

Tableau 6.4.2.1.

Couleur de la tête selon NFPA 291

Classe	Tête et couvercle	Débit
AA	Bleu clair (Marque Corrostop Ultra de Sico 635350-A)	5 680 L/min et plus (1 500 gals/min)
A	Vert (Marque Corrostop Ultra de Sico 635430-A)	3 785 à 5 679 L/min (1 000 à 1 499 gals/min)
B	Orange (Marque Corrostop Ultra de Sico 635590-A)	1 900 à 3 784 L/min (500 à 999 gals/min)
C	Rouge (Marque Corrostop Ultra de Sico 635735-A)	Moins de 1 900 L/min (500 gals/min)

6.4.2.2. Réseau d'alimentation de bornes d'incendie privées

Tout nouveau réseau d'alimentation d'une borne d'incendie privée doit être conçu et installé conformément à la norme NFPA 24-2013.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

6.4.2.3. Entretien

Les bornes d'incendie privées doivent être maintenues en bon état de fonctionnement conformément à la norme NFPA 24-2013, être accessibles aux fins de la lutte contre les incendies et être dégagées sur un rayon d'au moins 1,5 mètre en tout temps.

6.4.2.4. Inspection et réparation

1) Le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une borne d'incendie privée, doit:

- a. Veiller à l'entretien, l'inspection et l'essai de la borne d'incendie privée afin qu'elle soit fonctionnelle en tout temps;
- b. Faire inspecter la borne d'incendie privée à intervalle d'au plus 12 mois ainsi qu'après chaque utilisation conformément à l'article 6.4.1.1; et
- c. Faire, annuellement, une prise de pression statique, dynamique ainsi que résiduelle et transmettre les résultats à l'autorité compétente sans délai.

2) En cas de bris ou de dysfonctionnement, le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une borne d'incendie privée, doit immédiatement :

- a. Afficher clairement, sur la borne-fontaine, un avis ou tout autre signe indiquant que celle-ci est non fonctionnelle; et
- b. Aviser par écrit l'autorité compétente.

Le propriétaire du terrain doit ensuite réparer la borne d'incendie privée dans les dix jours de la connaissance de la défektivité et en aviser l'Autorité compétente en conséquence.

3) Nul ne peut installer ou maintenir une borne d'incendie décorative ».

9.15 Par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 2.2.1.1. de la division C par le suivant :

2.2.1.1. Responsabilité

1) Sauf indication contraire, le propriétaire, ou son mandataire autorisé, est tenu de se conformer à toutes dispositions du CNPI ».

SECTION III – BÂTIMENT ET ENDROIT DANGEREUX

Article 10

Lorsque le directeur a des raisons de croire ou constate qu'il existe, dans un bâtiment ou autre endroit, des conditions qui mettent en péril la sécurité en fonction de la prévention d'incendie ou en fonction de l'intégrité physique immédiate d'une ou de plusieurs personnes, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

danger ou ordonner l'évacuation immédiate de personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou tout autre endroit et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera.

Article 11

Lorsque l'entrée doit être faite par effraction, le directeur peut y accéder avec la présence d'un agent de la paix ou toute autre ressource si nécessaire.

Article 12

Dans la mesure où la sécurité des occupants d'un bâtiment nécessite une intervention immédiate, le directeur du Service de la prévention des incendies peut ordonner verbalement au propriétaire ou aux occupants du bâtiment ou à toute personne qui y est en fonction de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour corriger la situation. À défaut d'obtempérer, le directeur du Service de la prévention des incendies peut lui-même prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité des occupants du bâtiment.

Article 13

Des mesures doivent être prises par le propriétaire pour restreindre aux personnes autorisées seulement, l'accès aux bâtiments abandonnés, dangereux ou vacants.

Article 14

Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé ou clôturé par son propriétaire, dans les plus brefs délais après l'incendie, sans dépasser 24 heures. Le bâtiment doit demeurer solidement barricadé ou clôturé tant que les travaux de rénovation ne sont pas effectués.

Article 15

Lorsque les travaux demandés aux articles 29, 30, 31, 32 et 33 ne sont pas effectués, le directeur peut faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire ou de l'occupant, ou des deux.

SECTION III – DISPOSITIONS FINALES

Infraction

Article 16

Sauf indication contraire, toute personne est tenue de se conformer à toutes et chacune des dispositions du présent règlement.

AMENDES

Article 17

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement sauf en ce qui concerne l'article 9.10 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300.00\$ et maximale de 1,000.00\$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500.00\$ et d'une amende maximale de 2,000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

Article 18

Toute personne qui contrevient à l'article 9.10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100.00\$ et maximale de 300.00\$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 150.00\$ et d'une amende maximale de 350.00\$, s'il s'agit d'une personne morale.

RÉCIDIVES

Article 19

Toute personne qui commet une récidive à une même disposition de ce règlement sauf en ce qui concerne l'article 9.10 dans une période de deux (2) ans suivant sa précédente déclaration de culpabilité, est passible d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2,000.00 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1,000.00\$ et maximale de 4,000.00\$, s'il s'agit d'une personne morale.

Article 20

Toute personne qui commet une récidive contrevient à l'article 9.10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200.00\$ et maximale de 400.00\$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 250.00\$ et d'une amende maximale de 450.00\$, s'il s'agit d'une personne morale.

INFRACTION DISTINCTE

Article 21

Lorsqu'une infraction au présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

PROCÉDURES

Article 22

Tout recours intenté en vertu du présent article est fait selon les dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

AUTRES RECOURS

Article 23

En sus des poursuites pénales prévues à l'article 10 des présentes, la Municipalité se réserve le droit d'exercer tout recours civil qu'elle jugera approprié de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

Article 24

Rien dans ce règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence ou autres, exigible en vertu de ce règlement.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

Article 25

Les pénalités prévues à ce règlement n'empêchent en aucun cas la Municipalité de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

VALIDITÉ DES DISPOSITIONS

Article 26

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent, de l'une quelconque des dispositions de ce règlement, n'a pas pour effet d'invalidier les autres dispositions de celui-ci, lesquelles demeurent valides et ont plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

ABROGATION

Article 27

Ce règlement abroge et remplace le Règlement 02-2015 concernant la prévention des incendies dans son intégralité.

CONCORDANCE

Article 28

L'abrogation et le remplacement des dispositions du Règlement 2-2015 par le présent règlement n'a pas pour effet d'affecter les procédures intentées sous l'autorité du Règlement 2-2015, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continuent sous l'autorité du Règlement 2-2015 jusqu'à ce que jugement final et exécution.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 29

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

M. André Champagne
Maire

Mme Danielle Lambert, B.A.A
Dir. générale et greffière-trésorière

ANNEXE A

Article 6 – Formulaire pour l'utilisation de pièces pyrotechniques

ANNEXE B

Code National de Prévention Incendie 2010 (modifié)

ANNEXE C

Article 9.10 – Panneaux d'interdiction de stationnement

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

Panneau P-150-02-D



Panneau P-150-02-G

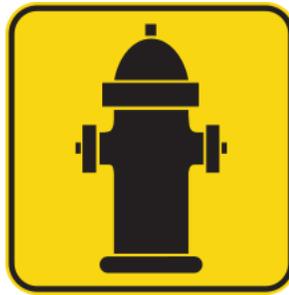


Panneau P-150-02-D-G



ANNEXE D

Article 6.4.2.1 – Panneau de signalisation pour la borne incendie privée



AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

M. Maurice Marchand, conseiller, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors de la présente séance du projet de règlement. Une demande de dispense de lecture de ce règlement lors de son adoption est faite en même temps que le dépôt du présent avis de motion.

RÉSOLUTION No140-2023

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 7-2023 – PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

La directrice générale et greffière-trésorière a mis des copies du projet de règlement à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la séance.

Une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil. Tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Le maire mentionne l'objet du projet de règlement et sa portée.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite mettre à jour les normes concernant les animaux étant donné que le règlement date de 1999;

CONSIDÉRANT QUE le nombre grandissant d'animaux nécessite une mise aux normes du règlement.

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge le règlement 10-1999 intitulé « Règlement concernant les animaux ».

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est déposé à la séance actuelle, soit le 5 juin 2023;

Pour ces motifs et en conséquence, sur la proposition de M. Maurice Marchand, appuyée par Mme Geneviève Henry, il est résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le présent projet de règlement portant le numéro 7-2023 est adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

Chapitre 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Section 1.1 PRÉAMBULE

Article 1.1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 1.1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : « Règlement concernant les animaux ».

Article 1.1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité et la quiétude des résidents par rapport à la garde d'animaux.

Article 1.1.4 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

Article 1.1.5 DISPOSITIONS NON RESTREIGNANTES

Les dispositions du présent règlement ajoutent et complètent aux dispositions prévues au Code de la sécurité routière, au Code criminel et à toute autre loi fédérale ou provinciale. En cas de disparité du

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

règlement avec ces lois et règlements, ces derniers auront préséance.

Section 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1.2.1 TITRES

Les titres des articles du présent règlement sont inscrits à titre indicatif et pour faciliter les recherches. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Article 1.2.2 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

Aux fins du présent règlement, les mots et expression suivants signifient :

Animal sauvage : Un animal qui habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

Contrôleur : Outre les membres de la Sûreté du Québec – MRC de Joliette, la ou les personnes physiques ou morales, société ou organismes que le Conseil municipal a, par résolution, ou contrat, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

Chien-guide : Un chien entraîné pour guider une personne handicapée.

Dépendance : Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contigu.

Expert : Une personne physique ou morale désignée par la Municipalité.

Gardien : Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.

Personne : Toute personne physique ou morale ou association.

Municipalité : Municipalité de Saint-Thomas

Parc : Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.

Terrain de jeux : Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour les loisirs.

Unité d'occupation : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

Section 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1.3.1 CHARGÉS DE L'APPLICATION

Le contrôleur mandaté par le Conseil municipal est chargé de l'application du présent règlement et est responsable de son application.

Article 1.3.2 VISITE ET INSPECTION

Le contrôleur est autorisé, dans l'exercice de ses fonctions, à pénétrer, à visiter et à examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 1.3.3 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux doit laisser pénétrer l'autorité compétente, pour des fins d'inspections et est tenu de répondre aux questions posées pour vérification.

Article 1.3.4 PHOTOS ET ENREGISTREMENTS

L'autorité compétente peut, s'il le juge nécessaire, prendre des photographies ou des enregistrements sur les lieux ainsi que des mesures (dimensions) de tout élément lié au présent règlement.

Article 1.3.5 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toute circonstance, le propriétaire est responsable de l'état de son immeuble et de tout ce qui s'y passe, bien que celui-ci puisse être loué, occupé ou autrement utilisé par un tiers.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

SECTION 2.1 NOMBRES D'ANIMAUX

Article 2.1.1 NOMBRE D'ANIMAUX

Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux, dont un maximum de trois (3) chiens et de trois (3) chats, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

La limite de cinq (5) animaux prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques.

Article 2.1.2 ANIMAL QUI MET BAS

Malgré l'article 2.1.1, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas huit (8) semaines à compter de la naissance.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

SECTION 2.2 GARDE D'ANIMAUX

Article 2.2.1 GARDE D'ANIMAUX

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif adapté à la taille et aux capacités de l'animal (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Article 2.2.2 GARDE À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment principal doit être tenu au moyen d'un dispositif de manière à permettre à une personne souhaitant atteindre la porte d'entrée principale dudit bâtiment, depuis la voie publique, de le faire sans avoir à physiquement confronter l'animal.

Article 2.2.3 SOINS ET BESOINS DE BASE

Le gardien d'un animal a l'obligation de :

- Fournir à ce dernier une quantité suffisante d'eau potable et de nourriture;
- Garder ce dernier dans un lieu salubre, propre et convenable de façon à ce qu'il soit protégé de la chaleur excessive, du froid excessif et des intempéries;
- De s'assurer que ce dernier reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant.

Pour les fins du présent article, la neige et la glace ne sont pas de l'eau potable.

Article 2.2.4 ERRANCE

Il est défendu de laisser, en tout temps, un animal errer dans une rue, ruelle, place publique, parc, terrain de jeux ou sur toute autre propriété publique ou privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

Articles 2.2.5 ANIMAL SAUVAGE

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

SECTION 3.1 LICENCES

Article 3.1.1 LICENCE OBLIGATOIRE

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de huit (8) semaines d'âge.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

Article 3.1.2 OBTENTION

Le gardien d'un chien dans les limites de la Municipalité doit, avant le 1^{er} septembre de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

Article 3.1.3 VALIDITÉ

La licence est payable annuellement et est valide pour une période allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 3.1.4 PAIEMENT

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de trente dollars (30.00\$) pour chaque chien à l'exception des cas particuliers prévus aux articles 3.1.5 à 3.1.7 inclusivement. Dans tous les cas, la licence est incessible et la somme à payer pour une licence est invisible et non remboursable.

Article 3.1.5 CAS PARTICULIERS - ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 MARS

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est réduite à vingt-cinq dollars (25.00\$) pour le reste de la période de validité de la licence en cours mentionnée à l'article 3.1.3 :

- S'il s'agit d'un nouveau propriétaire ou locataire qui s'établit dans la Municipalité entre le 1^{er} janvier et le 31 mars;

ou

- Si la licence est destinée à un chien acquis entre le 1^{er} janvier et le 31 mars

Article 3.1.6 CAS PARTICULIERS - ENTRE LE 1^{ER} AVRIL ET LE 30 JUIN

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est réduite à vingt dollars (20.00\$) pour le reste de la période de validité de la licence en cours mentionnée à l'article 3.1.3 :

- S'il s'agit d'un nouveau propriétaire ou locataire qui s'établit dans la Municipalité entre le 1^{er} avril et le 30 juin;

ou

- Si la licence est destinée à un chien acquis entre le 1^{er} avril et le 30 juin

Article 3.1.7 CAS PARTICULIERS - ENTRE LE 1^{ER} JUILLET ET LE 31 AOÛT

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est réduite à quinze dollars (15.00\$) pour le reste de la période de validité de la licence en cours mentionnée à l'article 3.1.3 :

- s'il s'agit d'un nouveau propriétaire ou locataire qui s'établit dans la Municipalité entre le 1^{er} juillet et le 31 août;

ou

- si la licence est destinée à un chien acquis entre le 1^{er} juillet et

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

le 31 août

Article 3.1.8 LICENCE GRATUITE

La licence est gratuite si :

- Elle est demandée par une personne handicapée pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant le handicap ou la requête médicale attestant du besoin de la présence d'un chien-guide pour cette personne.
- Elle est demandée par une personne physique ou morale dont le but reconnu est l'élevage et le dressage de chiens-guides destinés aux personnes handicapées.
- Elle est demandée par une personne qui bénéficie d'un service de zoothérapie sur présentation d'une preuve attestant que ce type de thérapie lui a été prescrit ou recommandé par une personne ou un organisme apte à le faire.

Article 3.1.9 DÉLAI

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} septembre, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

Article 3.1.10 CHIENS NE VIVANT PAS HABITUELLEMENT SUR LE TERRITOIRE

L'obligation prévue à l'article 3.1.1 du présent règlement d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, mais qui y sont amenés avec les ajustements suivants :

- a) Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par l'article 3.1.1 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.

Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 3.1.1 selon les conditions établies au présent règlement.

Article 3.1.11 INFORMATIONS OBLIGATOIRES

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

Article 3.1.12 PERSONNE MINEURE

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

Article 3.1.13 FORMULE

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

la Municipalité ou le contrôleur.

Article 3.1.14 MÉDAILLE

Contre le paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence, sous forme de médaille, indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

Article 3.1.15 PORT DE LA MÉDAILLE

Le chien doit porter la licence sous forme de médaille en tout temps.

Article 3.1.16 REGISTRE

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'enregistrement du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

Article 3.1.17 REMPLACEMENT D'UNE LICENCE

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de cinq dollars (5.00\$).

Article 3.1.18 CAPTURE D'UN CHIEN SANS LICENCE

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé suivant les dispositions des articles 4.1 à 4.9 du présent règlement.

SECTION 3.2 LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE DE CHIENS

Article 3.2.1 LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE DE CHIENS

Si la réglementation d'urbanisme permet l'exploitation d'un élevage de chiens, une licence d'exploitation sera requise lorsque le nombre de chiens sera supérieur à trois (3).

Article 3.2.2 TARIF

Le tarif de la licence d'exploitation d'un élevage de chiens est fixé à deux cent cinquante dollars (250.00\$). Cette somme n'est ni divisible, si remboursable.

Article 3.2.3 LICENCE OBLIGATOIRE

Il est interdit d'exploiter un élevage de chiens supérieur à trois (3) à moins d'avoir obtenu au préalable une licence à cet effet.

Article 3.2.3 VALIDITÉ

La licence d'exploitation d'un élevage de chiens est payable annuellement et est valide pour une période allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Cette licence est incessible et non remboursable.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

Article 3.2.4 ÉLEVAGE DE TROIS CHIENS ET MOINS

Lorsque l'élevage de chiens est de trois (3) chiens et moins, les dispositions de la section 3.1 (les articles 3.1.1 à 3.1.18) s'applique.

Article 3.2.4 VARIATION DU NOMBRE DE CHIENS

Si au cours d'une période d'une année, l'élevage de chien passait de trois (3) chiens et moins à plus de trois (3) chiens, la licence d'exploitation devient requise. La somme à payer sera la différence entre le coût des licences détenues et deux cent cinquante dollars (250.00\$).

SECTION 3.3 LAISSE

Article 3.3.1 PORT DE LA LAISSE

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances. Dans ce dernier cas, les articles 2.2.1 et 2.2.2 s'appliquent.

La laisse doit être bien entretenue et composée de matériaux compatibles avec les capacités et besoins impératifs du chien.

Article 3.3.2 TRANSPORT EN VÉHICULE ROUTIER

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans l'espace de chargement non fermé d'un véhicule routier doit les placer dans une cage ou les attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques du ou des chiens à l'intérieur même des limites de cet espace de chargement.

SECTION 3.4 NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

Article 3.4.1 NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiement ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne ou être un ennui pour le voisinage.
- b) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

Article 3.4.2 CHIENS DANGEREUX

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

Est réputé être dangereux, tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage.

CHAPITRE 4 CAPTURE ET DISPOSITIONS DE CERTAINS ANIMAUX

Article 4.1 CAPTURE D'ANIMAUX ERRANTS

Le contrôleur peut saisir, capturer, mettre en fourrière, vendre ou éliminer tout animal errant ou dangereux. Avant d'éliminer un animal, le contrôleur doit donner l'occasion à son gardien de lui fournir sa version des faits.

Article 4.2 EXAMEN PAR UN EXPERT

Le contrôleur peut saisir et soumettre un chien dangereux à l'examen d'un expert afin d'évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité. L'évaluation de l'expert, aux frais du gardien, est contenue dans un rapport comprenant des recommandations sur les mesures à prendre relativement au chien et à son gardien.

Article 4.3 RECOMMANDATION D'UN EXPERT

Sur recommandation de l'expert, la Municipalité peut ordonner, aux frais du gardien du chien, une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. La garde du chien suivant des mesures de garde adaptées au comportement de l'animal, à la taille de l'animal et aux circonstances.
2. Si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de comportement agressif de l'animal, la Municipalité peut exiger de son gardien qu'il le soumette à des soins ou à des traitements. L'animal doit rester à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous le contrôle constant de son gardien, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et que le gardien prenne toute autre mesure jugée nécessaire, telle que le musellement de l'animal.
3. L'euthanasie du chien.
4. Si le chien a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal, dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale ou vétérinaire ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre peut euthanasier l'animal.
5. Exiger de son gardien que le chien porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire.
6. Exiger la stérilisation du chien.
7. Exiger le musellement du chien.
8. Exiger l'identification permanente du chien.
9. Exiger un affichage signalant la présence du chien.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

10. Exiger du gardien du chien qu'il suive et réussisse avec son chien, un cours d'obéissance satisfaisant les exigences établies par l'expert.
11. Exiger du gardien du chien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique (thérapie comportementale, pharmacothérapie, etc.).
12. Exiger du gardien du chien d'être avisé de tout changement d'adresse.
13. Exiger du gardien du chien d'aviser le contrôleur s'il se départit d'un chien par euthanasie ou en le remettant à une personne demeurant ou non dans les limites de la Municipalité, en précisant les coordonnées du nouveau gardien.

Article 4.4 RESPECT DE(S) MESURE(S)

Lorsque le gardien du chien visé par une mesure prévue à l'article 4.3 refuse de s'y conformer, le chien peut être euthanasié aux frais du gardien. Si le chien a été remis au gardien et qu'il néglige ou refuse de s'y conformer, il peut être saisi à nouveau et euthanasié.

Article 4.5 DÉLAI DE GARDE

Les délais de garde d'un chien errant sont les suivants :

Chien licencié : 5 jours

Chien non licencié : 3 jours

Article 4.6 PRISE DE POSSESSION

À l'intérieur des délais mentionnés à l'article 4.5, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession sur paiement des frais de garde et de transport, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Article 4.7 FRAIS DE GARDE

Les frais de garde sont fixés au tarif établi par le contrôleur chargé de l'application du règlement.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

Article 4.8 ÉLIMINATION ET VENTE

À l'exception des délais mentionnés à l'article 4.5, le contrôleur est autorisé à procéder à l'élimination du chien ou à le vendre.

Article 4.9 EUTHANASIE

Nonobstant les articles 4.1 à 4.8 inclusivement, un chien errant

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

capturé qui est malade ou blessé et qui souffre, peut être euthanasié sans délai sur l'avis d'un vétérinaire.

CHAPITRE 5 DISPOSITION RELATIVES AUX INFRACTIONS, S ET PÉNALITÉS

Article 5.1 PÉNALITÉS

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une de des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende :

Pour une personne physique :

- Minimum de deux cents dollars (200.00\$)
- Maximum de mille dollars (1,000.00\$)

Pour une personne morale :

- Minimum de cinq cent dollars (500.00\$)
- Maximum de deux mille dollars (2,000.00\$)

Ces montants sont applicables dans le cas d'une première infraction.

En cas de récidive d'une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende :

Pour une personne physique :

- Minimum de cinq cents dollars (500.00\$)
- Maximum de deux mille dollars (2,000.00\$)

Pour une personne morale :

- Minimum de mille dollars (1,000.00\$)
- Maximum de quatre mille dollars (4,000.00\$)

Article 5.2 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Article 5.3 MOYENS LÉGAUX

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence, etc., exigible en vertu du présent règlement.

Article 5.4 POURSUITE PÉNALE

Le Conseil municipalité autorise de façon générale le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence le contrôleur à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

CHAPITRE 6 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

Article 6.1 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace également toute disposition

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

réglementaire incompatible avec le présent règlement.

Le remplacement d'anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. André Champagne
Maire

Mme Danielle Lambert B.A.A.
Dir. générale et greffière-trésorière

ANNEXE A

ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon, aigle, vautour)

CARNOVORES

- Tous les canidés excluant le chien domestique (exemple : loup, renard, chacal)
- Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx, lion, guépard)
- Tous les ursidés (exemple : ours)

ONGULÉS

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope)

REPTILES

- Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayé)
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)

RÉSOLUTION No 141-2023

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 2021-08.01 – PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2021-08 RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

La directrice générale et greffière-trésorière a mis des copies du projet de règlement à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la séance.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

Une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil. Tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Le maire mentionne l'objet du projet de règlement et sa portée.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté le règlement 5-2023 visant à faciliter l'application de dispositions concernant la paix, l'ordre et le stationnement sur le territoire de la Municipalité par la Sûreté du Québec, qui vient préciser les dispositions sur l'utilisation de pièces pyrotechniques;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge opportun de modifier son règlement de permis et certificat (2021-08) afin d'harmoniser la norme concernant les pièces pyrotechniques,

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été adopté lors de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2023;

En conséquence, il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement portant le numéro 2021-08.01 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement

Article 2

L'article 56 du règlement de permis et certificats (2021-08) est modifié afin d'indiquer :

Article 56 TRAVAUX ASSUJETTIS À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le tableau du présent article identifie les travaux, les ouvrages, les constructions et les projets qui sont assujettis ou exemptés de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.

L'exemption d'une obligation d'obtenir un certificat d'autorisation ne soustrait aucunement de l'obligation de se conformer au présent règlement et à tout autre règlement s'appliquant au projet ou aux travaux.

Tableau 2 Travaux assujettis ou exemptés

Type de travaux	Requis	Non requis
Bâtiment principal		
Déplacement en tout ou en partie	•	
Démolition de plus de 50% du volume du bâtiment	•	
Bâtiment et construction accessoire		
Déplacement en tout ou en partie	•	
Démolition de plus de 50% du volume d'un bâtiment accessoire ayant une superficie de plus de 40 mètres carrés avant les travaux	•	
Autres ouvrages et travaux		

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

Type de travaux	Requis	Non requis
Réparation d'un garde-corps, d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'une véranda ou d'un escalier (en conservant la configuration et les dimensions originelles)	●	
Installation d'un abri d'hiver temporaire		●
Installation d'un réservoir de gaz propane ou naturel		●
Ouvrages et travaux dans la plaine inondable	●	
Ouvrages et travaux sur ou au-dessus de la rive ou du littoral	●	
Construction, agrandissement ou aménagement d'un café terrasse	●	
Clôture, muret et mur de soutènement	●	
Travaux de remblai, déblai	●●	
Installation, modification, modification ou déplacement d'une enseigne permanente	●	
Installation d'une enseigne temporaire de type banderole		●
Construction, installation ou déplacement d'un panneau réclame	●	
Piscine hors terre ou démontable	●	
Installation d'un plongeur	●	
Spa et abri de spa	●	
Installation d'un plongeur	●	
Abattage d'arbre permis selon le règlement de zonage en vigueur	●	
Abattage d'arbre en zone agricole d'une superficie de moins de 4 hectares (hors rive, littoral et plaine inondable)		●
Émondage et élagage d'un arbre		●
Aménagement, agrandissement ou modification d'une aire de stationnement ou d'une aire de chargement ou d'une entrée charretière	●	
Occupation		
Exercice d'un nouvel usage et changement d'usage	●	
Exercice d'un usage secondaire	●	
Occupation d'une installation d'élevage (incluant l'augmentation du nombre d'animaux ou le remplacement du type d'animaux)	●	
Exercice d'un Occupation d'un bâtiment à des fins agricoles	●	
Occupation d'une installation d'élevage (incluant l'augmentation du nombre d'animaux ou le remplacement du type d'animaux)	●	
Occupation d'un bâtiment à des fins agricoles	●	
Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles		
Changement d'usage d'un bâtiment (principal ou accessoire)	●	
Travaux d'implantation ou de réfection d'infrastructures, tous travaux de terrassement incluant les remblais, les déblais, les excavations et autres, tous travaux d'abattage d'arbres, de protection contre l'érosion ou de protection contre les glissements de terrain	●	
Activité		
Activité impliquant l'utilisation de pièce(s) pyrotechnique(s)	●	
Installation d'un plongeur	●	
Occupation d'une installation d'élevage (incluant l'augmentation du nombre d'animaux ou le remplacement du type d'animaux)	●	
Occupation d'un bâtiment à des fins agricoles	●	

Article 3

L'article 69 du règlement de permis et certificats (2021-08) est modifié afin d'indiquer :

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

Article 69 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'UTILISATION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES.

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 57, une demande de certificat visant l'utilisation de pièces pyrotechniques doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. Soumission des pièces pyrotechniques prévues et ce, soumises par un artificier
2. L'autorisation d'utiliser des pièces pyrotechniques par le service d'incendie
3. Date de l'évènement et heure prévue de l'utilisation des pièces pyrotechniques

Article 4

Suite aux modifications présentées à l'article 3, les articles subséquents à l'article 69 du règlement 2021-08 sont renumérotés pour suivre l'ordre chronologique.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. André Champagne
Maire

Mme Danielle Lambert, B.A.A
Dir. générale et greffière-trésorière

RÉSOLUTION No 142-2023

DEMANDE OFFICIELLE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

ATTENDU QUE l'intersection de la route 158 et de la rue Joly est de plus en plus dangereuse;

ATTENDU QU'il est survenu deux (2) accidents dans un intervalle de sept (7) jours;

ATTENDU QUE cette intersection est toujours de plus en plus achalandée par des véhicules automobiles et des camions lourds;

ATTENDU QUE les piétons empruntent régulièrement cette intersection.

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable de procéder à certaines études pour trouver une solution afin de sécuriser l'intersection de la route 158 et de la rue Joly.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

RÉSOLUTION No 143-2023

PERMISSION DE VOIRIE ET ENTENTE D'ENTRETIEN

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Thomas doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports de la Mobilité durable (ci-après nommé « Ministère »);

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Thomas doit obtenir une permission par le Ministère ou conclure une entente d'entretien avec le Ministère;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Thomas est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Thomas s'engage à respecter les causes des permissions de voirie émises ou des ententes d'entretien conclues avec le Ministère;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Thomas s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original.

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas demande au Ministère de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2023 et qu'elle autorise Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière, à signer les permissions de voirie et les ententes d'entretien pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10,000.00\$, puisque la Municipalité de Saint-Thomas s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie et des ententes d'entretien conclues.

De plus, la municipalité de Saint-Thomas s'engage à demander la permission requise, chaque fois qu'il sera nécessaire.

RÉSOLUTION No 144-2023

RÉSULTAT DE L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS ET ADJUDICATION DU CONTRAT – ACHAT ET INSTALLATION D'UNE NOUVELLE UNITÉ SUR LA TOITURE DE LA SALLE SAINT-JOSEPH

L'ouverture des soumissions s'est effectuée à la Mairie de Saint-Thomas, le jeudi 25 mai 2023 à 10h01. Deux (2) soumissions ont été reçues, en voici les résultats excluant les taxes :

Ent. de Réfrigération et Climatisation Claude Bédard (1995) inc	51,180.00\$ plus taxes
Climatisation Trois-Rivières	53,237.00\$ plus taxes

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas adjuge le contrat au plus bas soumissionnaire conforme soit Ent. de Réfrigération et Climatisation Claude Bédard (1995) inc. au montant de 51,180.00\$ plus taxes. La présente résolution fait foi de contrat entre les deux (2) parties. Cette dépense sera payée par le surplus libre non affecté.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

RÉSOLUTION No 145-2023

RÉSULTAT DE L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS ET ADJUDICATION DU CONTRAT – RÉFECTION D'UNE PARTIE DU RANG SUD ET DE LA RUE PERREAULT

L'ouverture des soumissions s'est effectuée à la Mairie de Saint-Thomas, le jeudi 1^{er} juin 2023 à 10h00. Cinq (5) soumissions ont été reçues et suite à la vérification des soumissions par la firme Les services EXP, en voici les résultats, tous les prix incluent la TPS et la TVQ :

- Construction & Pavage Généreux inc.	807,023.97\$ taxes incluses
- 9306-1380 Québec inc.	858,635.03\$ taxes incluses
- Roxboro Excavation inc.	964,000.00\$ taxes incluses
- BLR Excavation	1,012,438.23\$ taxes incluses
- Sintra inc	1,033,104.99\$ taxes incluses

La firme Les services EXP recommande d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme soit Construction & Pavage Généreux inc.

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas adjuge le contrat à Construction & Pavage Généreux inc. au montant de 807,023.97\$\$, taxes incluses. Légalement, la présente résolution fait foi de contrat entre la Municipalité de Saint-Thomas et Construction & Pavage Généreux inc. Ce projet sera payé par le fonds de carrières et sablières pour un montant de 300,000.00\$ et la balance de la facture sera payée par le fonds général via le compte d'infrastructure.

RÉSOLUTION No 146-2023

SOUMISSION DE M. TROTTIER ÉLECTRICITÉ INC. – LUMINAIRES AU TERRAIN DE BALLE

Il est proposé par Mme Geneviève Henry, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte la soumission de M. Trottier Électricité inc. au montant de 19,098.00\$ plus taxes pour le remplacement de fixtures et l'installation de luminaires. Une subvention d'Hydro-Québec est rattachée à ce projet. Cette facture sera payée par les fonds de parc, terrain de jeux et espaces naturels.

RÉSOLUTION No 147-2023

SOUMISSION DE LUMEN – ACHAT D'UN LAMPADAIRE

Il est proposé par Mme Claudia Rioux, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte la soumission de Lumen au montant de 7,675.00\$ plus taxes pour l'achat d'un lampadaire pour le terrain de balle. Cette facture sera payée par le fonds de parc, terrain de jeux et espaces naturels.

RÉSOLUTION No 148-2023

SOUMISSION DE CONSTRUCTION R. PÉTRIN & FILS INC. – BASE DE BÉTON

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte la soumission de Construction R. Pétrin & Fils inc. pour l'achat d'une base de béton pour un lampadaire au terrain des loisirs au montant de 6,380.00\$ plus taxes. Cette facture sera payée par le fonds de parc, terrain de jeux et espaces naturels.

RÉSOLUTION No 149-2023

ADHÉSION ANNUELLE ACEF LANAUDIÈRE

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas devienne membre de l'ACEF Lanaudière au montant de 40.00\$ et ajoute 100.00\$ en don afin de remercier l'organisme qui a offert gratuitement trois (3) conférences aux aînés en 2022-2023.

RÉSOLUTION No 150-2023

ADHÉSION À L'ASSOCIATION RÉGIONALE DE LOISIRS POUR PERSONNES HANDICAPÉES DE LANAUDIÈRE 2023-2024

ATTENDU QUE la municipalité utilise les services de références et de conseils de l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées de Lanaudière;

ATTENDU QUE l'ARLPHL soutient la municipalité dans la mise en place de différents services, entre autres le soutien pour l'intégration des jeunes à défi particuliers en camp de jour.

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas renouvelle son adhésion à l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées de Lanaudière au coût de 100.00\$ du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

RÉSOLUTION No 151-2023

INSCRIPTION DE MADAME KARINE MAROIS, DIRECTRICE DU SERVICE DES LOISIRS, AU CONGRÈS DE L'AQLM

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise Madame Karine Marois, directrice du service des loisirs, à assister au congrès de l'AQLM du 26 au 29 septembre 2023. Les frais d'inscription de 490.00\$ plus taxes seront payés par la Municipalité de Saint-Thomas et les frais de déplacement seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

RÉSOLUTION No 152-2023

REMBOURSEMENT DES ACTIVITÉS HORS TERRITOIRE

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte les remboursements suivants :

Céline Bonin	28.70\$
Isabelle Perreault	62.62\$
Michel St-Hilaire	<u>55.71\$</u>

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

Total 147.03\$

RÉSOLUTION No 153-2023

FACTURE À PAYER À BLR EXCAVATION – REVITALISATION DES STATIONNEMENTS – DÉCOMPTE PROGRESSIF NO 4

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie le décompte no 4 à BLR Excavation, pour la revitalisation des stationnements de la salle Saint-Joseph et de la clinique médicale, au montant de 42,243.97\$ taxes incluses. Ce décompte fut vérifié par Les Services EXP inc. Le paiement se fera conformément à la résolution #191-2022.

RÉSOLUTION No 154-2023

SOUMISSION DE GMI CONSTRUCTION – GALERIE DE LA CLINIQUE MÉDICALE

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte la soumission de GMI Construction (#3746) pour remplacer la galerie de la clinique médicale au montant de 21,600.00\$ plus taxes.

RÉSOLUTION No 155-2023

DEMANDE OFFICIELLE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

ATTENDU QUE l'intersection de la rue Monique et du rang Saint-Charles est de plus en plus dangereuse;

ATTENDU QU'il est survenu un (1) accident avec blessé récemment;

ATTENDU QUE cette intersection est toujours de plus en plus achalandée par les véhicules automobiles et camions lourds;

ATTENDU QUE les piétons empruntent régulièrement cette intersection.

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable de procéder à certaines études pour trouver une solution afin de sécuriser l'intersection de la rue Monique et du rang Saint-Charles.

RÉSOLUTION No 156-2023

MODIFICATION DES FRAIS DE KILOMÉTRAGE – DÉPLACEMENT POUR LA MUNICIPALITÉ

Il est proposé par Mme Claudia Rioux, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas augmente à 0.58\$/kilomètre les frais de déplacement effectué dans le cadre de ses fonctions pour la municipalité.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

RÉSOLUTION No 157-2023

PROGRAMME DE SUBVENTION – TOILETTE À FAIBLE DÉBIT

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas adhère au programme de subvention aux toilettes à faible débit. La Municipalité remboursera un montant maximal de 100.00\$ pour l'achat d'une toilette à faible débit. La demande doit être accompagnée par la facture d'achat et une preuve de résidence à Saint-Thomas.

RÉSOLUTION No 158-2023

DON À LA SOCIÉTÉ ALZHEIMER LANAUDIÈRE

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas donne un montant de 150.00\$ à la société Alzheimer Lanaudière.

RÉSOLUTION No 159-2023

COCKTAIL DINATOIRE DE MOISSON LANAUDIÈRE – 30^E ANNIVERSAIRE

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise Monsieur Jacques Robitaille, maire suppléant, à assister au cocktail dinatoire de Moisson Lanaudière le 8 juin 2023 à Lavaltrie. Les frais de déplacement seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

RÉSOLUTION No 160-2023

FESTIVITÉS DU 175^E DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas achète un billet au montant de 125.00\$ pour le spectacle de Angèle Dubeau et La Pietà, à l'Espace Culturel Jean-Pierre Ferland, dans le cadre du 175^e de la municipalité de Saint-Norbert. Monsieur André Champagne, Maire, est autorisé à assister au spectacle et les frais de déplacement seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

RÉSOLUTION No 161-2023

DEMANDE DE MADAME LÉA BISAILLON ET MONSIEUR YVON AYOTTE – 23, RUE JEAN-PAUL CORRIVEAU

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise Madame Léa Bisailon et Monsieur Yvon Ayotte, propriétaires du 23, rue Jean-Paul Corriveau, à paver à ses frais l'accotement en face de sa résidence, sur une distance de 50 pieds par une largeur de 2 pieds. Par contre, si la municipalité de Saint-Thomas doit effectuer des travaux sur l'accotement situé en face du 23, rue Jean-Paul Corriveau, cette dernière n'est pas responsable et n'est pas obligée de remettre l'accotement pavé.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

RÉSOLUTION No 162-2023

SOUMISSION DE LES SERVICES EXP INC. – SURVEILLANCE ET ESSAIS AU CHANTIER

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte la soumission de Les Services EXP inc. au montant de 20,106.00\$ plus taxes pour la surveillance et les essais au chantier dans le cadre du projet du rang Sud et de la rue Perreault.

RÉSOLUTION No 163-2023

OFFRE D'EMPLOI – AGENT (E) AUX COMMUNICATIONS

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas procède à l'affichage d'un nouveau poste soit « Agent (e) aux communications. Le comité de sélection sera formé de Mme Karine Marois, directrice du service des loisirs, Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière, et M. André Champagne, Maire.

CORRESPONDANCES

RÉSOLUTION No 164-2023

INVITATION À L'ÉVÈNEMENT WASKAPITAN

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise Monsieur André Champagne, Maire, à assister à l'évènement le 21 juin prochain au Musée d'Art de Joliette et au spectacle au centre-ville. Les frais de déplacement seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

RÉSOLUTION No 165-2023

SOUPER DE L'ASSOCIATION QUÉBEC-FRANCE LANAUDIÈRE

Il est proposé par Mme Claudia Rioux, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise Mme Geneviève Henry, conseillère, à assister au souper de l'Association Québec-France Lanaudière, le 8 juin prochain. Le billet au montant de 25.95\$ plus taxes sera remboursé et les frais de déplacement seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

PÉRIODE DE QUESTIONS (de 20h28 à 20h38)

RÉSOLUTION No 166-2023

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 20h39.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

M. André Champagne
Maire

Mme Danielle Lambert B.A.A.
Dir. générale et greffière-trésorière